



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 26 4 juillet 1989



- 1217 Règlement des fonctionnaires (1)
- 1219 Règlement des fonctionnaires (2)
- 1221 Règlement des fonctionnaires (3)
- 1223 Règlement des employés
- 1225 Ordonnance sur le régime du revers
- 1226 Régime du revers concernant les marchandises provenant des Communautés européennes
- 1228 Service postal international
- 1229 Essais locaux de radiodiffusion (OER)
- 1230 Assurance-vieillesse et survivants (RAVS)
- 1233 Adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI. O 90
- 1236 Assurance-invalidité (RAI)
- 1238 Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC)
- 1241 Adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI. O 90
- 1243 Taux de cotisation en matière d'assurance-chômage
- 1244 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 1252 Arrêté sur le statut du lait, loi sur la commercialisation du fromage et arrêté sur l'économie laitière 1977. O
- 1253 Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière
- 1255 Règlement suisse de livraison du lait
- 1258 Limitation de l'importation de lait frais
- 1259 Contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte du printemps 1989



- 1260 Age minimum d'admission des enfants aux travaux industriels. Convention n° 5
- 1261 Application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels. Convention n° 14
- 1262 Age minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs. Convention n° 15
- 1263 Emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories. Convention n° 45
- 1264 Egalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. Convention n° 100
- 1265 Simplification des formalités dans les échanges de marchandises. Convention avec l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la CEE. Décision n° 1/89 de la Commission mixte  
Convention de double imposition avec la Norvège
- 1355 – Arrêté fédéral
- 1356 – Convention
- 1376 Promotion et protection réciproques des investissements. Accord avec la République Populaire Hongroise

*Annexe*

Table des matières du Recueil officiel des lois fédérales, année 1988

# Règlement des fonctionnaires (1)

Modification du 19 juin 1989

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Le règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959<sup>1)</sup> est modifié comme il suit:

*Art. 2, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> al., première phrase*

<sup>1</sup> La mise au concours

- a. dans le bulletin des places vacantes de la Confédération «Die Stelle, L'emploi, Il posto» pour l'administration générale de la Confédération,
- b. dans le bulletin officiel des postes, téléphones et télégraphes pour l'Entreprise des PTT

est considérée comme mise au concours public.

<sup>3</sup> En principe, toute fonction à repourvoir doit faire l'objet d'une mise au concours

...

*Art. 11, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Les prescriptions qui concernent les conditions régissant les nominations et promotions, établies en vertu de l'ordonnance du Conseil fédéral du 15 décembre 1988<sup>2)</sup> concernant la classification des fonctions sont déterminantes.

*Art. 47, 1<sup>er</sup> al., deuxième phrase, et al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> *Deuxième phrase abrogée.*

<sup>1)</sup> RS 172.221.101; RO 1989 8

<sup>2)</sup> RS 172.221.111.1; RO 1989 684

<sup>1</sup>bis L'indemnité s'élève à:

	Pour le petit déjeuner	Pour un repas principal	Pour la nuit et le petit déjeuner	Pour les dépenses accessoires
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Pour les fonctionnaires</b>				
– du degré hors classe ainsi que des classes 31 à 22	6.—	24.40	60.—	12.20
– de la 21 <sup>e</sup> à la 1 <sup>re</sup> classe . . . .	6.—	22.—	55.—	11.—

Les directeurs généraux de l'Entreprise des PTT et le directeur général des douanes ont droit au remboursement de leurs frais effectifs.

*Art. 49a, 1<sup>er</sup> al., dernière phrase*

<sup>1</sup> . . .

L'indemnité s'élève chaque fois à 4 fr. 10.

*Art. 50, 2<sup>e</sup> al., deuxième phrase*

<sup>2</sup> . . . Elle s'élève, sous réserve du 3<sup>e</sup> alinéa, à 5 fr. 30 par heure. . . .

*Art. 55, 1<sup>er</sup> al., dernière phrase*

<sup>1</sup> Dernière phrase abrogée.

*Art. 61, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup>bis La fonctionnaire a droit à un congé de maternité payé

- a. De quatre mois lorsque, le jour de l'accouchement, elle a accompli sa seconde année de service;
- b. De deux mois dans tous les autres cas.

Si elle le désire, la fonctionnaire peut prendre, au plus, un mois de son congé immédiatement avant l'accouchement.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

19 juin 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz  
Le chancelier de la Confédération, Buser

# Règlement des fonctionnaires (2)

Modification du 19 juin 1989

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Le règlement des fonctionnaires (2) du 10 novembre 1959<sup>1)</sup> est modifié comme il suit:

*Art. 3, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> al., première phrase*

<sup>1</sup> La mise au concours dans le bulletin des places vacantes de la Confédération «Die Stelle, L'emploi, Il posto» ou dans tout organe édité par les Chemins de fer fédéraux et accessible au public est considérée comme mise au concours public.

<sup>3</sup> Toutes les fonctions à repourvoir doivent en principe être mises au concours.  
...

*Art. 9, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Les prescriptions qui concernent les conditions régissant les nominations et promotions, établies par les CFF en vertu de l'ordonnance du Conseil fédéral du 15 décembre 1988<sup>2)</sup> concernant la classification des fonctions, sont déterminantes.

*Art. 42, 1<sup>er</sup> al., deuxième phrase, et al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Deuxième phrase abrogée.

<sup>1bis</sup> L'indemnité s'élève à:

---

	Pour le petit déjeuner	Pour un repas principal	Pour la nuit et le petit déjeuner	Pour les dépenses accessoires
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<hr/>				
Pour les fonctionnaires				
– du degré hors classe				
ainsi que des classes 31 à 22	6.—	24.40	60.—	12.20
– de la 21 <sup>e</sup> à la 1 <sup>re</sup> classe . . . .	6.—	22.—	55.—	11.—

---

<sup>1)</sup> RS 172.221.102; RO 1989 15

<sup>2)</sup> RS 172.221.111.1; RO 1989 684

Les directeurs généraux et les directeurs d'arrondissement ont droit au remboursement de leurs frais effectifs.

*Art. 44a, 1<sup>er</sup> al., dernière phrase*

<sup>1</sup> ...

L'indemnité s'élève chaque fois à 4 fr. 10.

*Art. 45, 2<sup>e</sup> al., deuxième phrase*

<sup>2</sup> ... Elle s'élève à 5 fr. 30 par heure. ...

*Art. 50, 1<sup>er</sup> al., dernière phrase*

<sup>1</sup> Dernière phrase abrogée.

*Art. 56, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> La fonctionnaire a droit à un congé de maternité payé

- a. De quatre mois lorsque, le jour de l'accouchement, elle a accompli sa seconde année de service;
- b. De deux mois dans tous les autres cas.

Si elle le désire, la fonctionnaire peut prendre, au plus, un mois de son congé immédiatement avant l'accouchement.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

19 juin 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz  
Le chancelier de la Confédération, Buser

# Règlement des fonctionnaires (3)

Modification du 19 juin 1989

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

Le règlement des fonctionnaires (3) du 29 décembre 1964<sup>1)</sup> est modifié comme il suit:

*Art. 3, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> al., deuxième phrase*

<sup>1</sup> La mise au concours dans le bulletin des places vacantes de la Confédération «Die Stelle, L'emploi, Il posto» est considérée comme mise au concours public.

<sup>3</sup> ... En revanche, les fonctions à repourvoir des services généraux doivent en principe être mises au concours. ...

*Art. 15, 1<sup>er</sup> al., dernière partie*

<sup>1</sup> ... prévues par l'article 22 de l'ordonnance du 15 décembre 1988<sup>2)</sup> concernant la classification des fonctions.

*Art. 66, 1<sup>er</sup> al., deuxième phrase, et al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> *Deuxième phrase abrogée.*

<sup>1bis</sup> L'indemnité s'élève à:

	Pour le petit déjeuner	Pour un repas principal	Pour la nuit et le petit déjeuner	Pour les dépenses accessoires
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Pour les fonctionnaires</b>				
– du degré hors classe ainsi que des classes de traitement 31 à 22 . . . . .	6.—	24.40	60.—	12.20
– de la 21 <sup>e</sup> à la 1 <sup>re</sup> classe de traitement . . . . .	6.—	22.—	55.—	11.—

<sup>1)</sup> RS 172.221.103; RO 1989 21

<sup>2)</sup> RS 172.221.111.1; RO 1989 684

Pour les chefs de mission et les chefs de poste de rang équivalent, l'indemnité peut être majorée jusqu'à concurrence de 20 pour cent pendant le séjour à Berne.

*Art. 70, 1<sup>er</sup> al., dernière phrase*

<sup>1</sup> ...

L'indemnité s'élève chaque fois à 4 fr. 10.

*Art. 71, 2<sup>e</sup> al., deuxième phrase*

<sup>2</sup> ... Elle s'élève à 5 fr. 30 par heure. ...

*Art. 77, 1<sup>er</sup> al., dernière phrase*

<sup>1</sup> Dernière phrase abrogée.

*Art. 84, 8<sup>e</sup> al.*

<sup>8</sup> Le département édicte d'entente avec le Département fédéral des finances les dispositions de détail pour le service extérieur selon l'article 83, 7<sup>e</sup> alinéa.

*Art. 85, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> La fonctionnaire a droit à un congé de maternité payé

- a. De quatre mois lorsque, le jour de l'accouchement, elle a accompli sa seconde année de service;
- b. De deux mois dans tous les autres cas.

Si elle le désire, la fonctionnaire peut prendre, au plus, un mois de son congé immédiatement avant l'accouchement.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

19 juin 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz  
Le chancelier de la Confédération, Buser

# Règlement des employés

Modification du 19 juin 1989

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Le règlement des employés du 10 novembre 1959<sup>1)</sup> est modifié comme il suit:

*Art. 15, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> L'avancement est subordonné aux besoins du service. Il peut dépendre du résultat d'un examen. Sont déterminantes les prescriptions qui concernent les conditions régissant les nominations et promotions, établies en vertu de l'ordonnance du Conseil fédéral du 15 décembre 1988<sup>2)</sup> concernant la classification des fonctions.

*Art. 54, 1<sup>er</sup> al., deuxième phrase, et al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> *Deuxième phrase abrogée.*

<sup>1bis</sup> L'indemnité s'élève à:

	Pour le petit déjeuner Fr.	Pour un repas principal Fr.	Pour la nuit et le petit déjeuner Fr.	Pour les dépenses accessoires Fr.
Pour les employés				
– du degré hors classe ainsi que des classes 31 à 22	6.—	24.40	60.—	12.20
de la 21 <sup>e</sup> à la 1 <sup>re</sup> classe . . . .	6.—	22.—	55.—	11.—

*Art. 56a, 1<sup>er</sup> al., dernière phrase*

<sup>1</sup> . . .

L'indemnité s'élève chaque fois à 4 fr. 10.

*Art. 57, 2<sup>e</sup> al., deuxième phrase*

<sup>2</sup> . . . Elle s'élève, sous réserve du 3<sup>e</sup> alinéa, à 5 fr. 30 par heure. . . .

<sup>1)</sup> RS 172.221.104; RO 1989 30

<sup>2)</sup> RS 172.221.111.1; RO 1989 684

*Art. 62, 1<sup>er</sup> al., dernière phrase*

<sup>1</sup> Dernière phrase abrogée.

*Art. 71, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> L'employée a droit à un congé de maternité payé

a. De quatre mois lorsque, le jour de l'accouchement, elle a accompli sa seconde année de service;

b. De deux mois dans tous les autres cas.

Si elle le désire, l'employée peut prendre, au plus, un mois de son congé immédiatement avant l'accouchement.

*Art. 72, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Sous réserve de l'article 4 des statuts de la CFA, l'employé est assuré contre les conséquences économiques de l'invalidité, de la vieillesse et du décès par la caisse fédérale d'assurance.

<sup>2</sup> Abrogé

<sup>3</sup> Toute cession ou mise en gage de droits à des prestations de la caisse d'assurance est nulle. Les prestations aux conjoints survivants et aux orphelins ne peuvent être grevées d'aucun impôt successoral.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

19 juin 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Lc président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Buser

# Ordonnance sur le régime du revers

Modification du 21 juin 1989

*Le Département fédéral des finances  
arrête:*

I

Le tarif des marchandises reversales annexé à l'ordonnance sur le régime du revers du 5 novembre 1987<sup>1)</sup> est modifié comme il suit:

## *Modification*

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur Fr. par 100 kg brut
4403.20 10 99 91	Bois d'industrie (feuillus et résineux), même écorcés ou désaubierés	Fabrication de pâtes, panneaux en fibres ou en copeaux et panneaux de construction légers, extraits tanants, laine de bois, xylose, allumettes et boîtes d'allumettes	-.05

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

21 juin 1989

Département fédéral des finances:  
Stich

32994

<sup>1)</sup> RS 631.146.31

# Ordonnance sur le régime du revers concernant les marchandises provenant des Communautés européennes

Modification du 21 juin 1989

---

*Le Département fédéral des finances*

*arrête:*

## I

L'ordonnance du 17 novembre 1987<sup>1)</sup> sur le régime du revers concernant les marchandises provenant des Communautés européennes est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, introduction et let. c*

Les taux de droits de douane indiqués pour les produits CE dans la colonne «Taux de faveur» de l'annexe à la présente ordonnance sont applicables aux marchandises suivantes provenant des Communautés européennes:

- c. Marchandises selon lettre b, qui sont énumérées dans l'annexe à la présente ordonnance, avec le numéro du tarif<sup>2)</sup> et le taux de faveur, dans la mesure où elles satisfont aux conditions d'origine fixées dans le Protocole n° 3 de l'accord conclu entre la Suisse et la Communauté économique européenne<sup>3)</sup>.

*Annexe*

L'annexe ci-jointe remplace l'ancienne annexe.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

21 juin 1989

Département fédéral des finances:  
Stich

32995

<sup>1)</sup> RS 632.414.631

<sup>2)</sup> RS 632.10 annexe

<sup>3)</sup> RS 0.632.31

*Annexe*

N° du tarif <sup>1)</sup>	Taux de faveur Fr. par 100 kg brut	
	Normal	Origine CE
2106.90 30	20.—	5.—

32995

<sup>1)</sup> RS 632.10 annexe

# Ordonnance sur le service postal international

Modification du 19 juin 1989

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

## I

L'ordonnance du 23 septembre 1985<sup>1)</sup> sur le service postal international est modifiée comme il suit:

### *Art. 7a* Tarif pour les gros expéditeurs

<sup>1</sup> La Direction générale de l'Entreprise des PTT peut, pour les gros expéditeurs d'envois mentionnés à l'article premier, 1<sup>er</sup> alinéa, lettres a, b, c et e ainsi qu'à l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa, lettres a, b, et c, calculer les taxes en fonction du poids total des envois par mois ou par dépôt. La taxe perçue pour les envois de même catégorie pesant 1 kg sert de base de calcul. Le montant par envoi isolé ne doit toutefois pas être inférieur à une taxe minimale.

<sup>2</sup> La Direction générale de l'Entreprise des PTT fixe les conditions d'application de ces tarifs, les conditions particulières pour le dépôt ainsi que la taxe minimale. La taxe minimale par envoi doit correspondre au moins à la taxe du premier échelon de poids des lettres, des imprimés ordinaires ou des colis du service intérieur. Les coûts doivent être couverts dans chaque cas.

<sup>3</sup> Les envois groupés de différents expéditeurs sont exclus de ce tarif.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1989.

19 juin 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz  
Le chancelier de la Confédération, Buser

32983

<sup>1)</sup> RS 783.501

1228

1989 - 346

**Ordonnance  
sur les essais locaux de radiodiffusion  
(OER)**

**Modification du 19 juin 1989**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

**I**

L'ordonnance du 7 juin 1982<sup>1)</sup> sur les essais locaux de radiodiffusion est modifiée comme il suit:

*Art. 16, 1<sup>er</sup> al., let. a, a<sup>bis</sup> et b*

<sup>1</sup> Dans les programmes locaux de radio, la publicité directe et payante est autorisée dans les limites du régime ci-après:

- a. Exprimée en moyenne annuelle, la publicité selon le 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, ne doit pas excéder 25 minutes par jour et 3½ pour cent du temps d'émission quotidien;
- a<sup>bis</sup>. Pour la publicité selon le 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, cette moyenne ne doit pas excéder une minute par jour;
- b. Sa durée ne doit pas excéder 6 minutes par heure et elle ne doit pas être répartie sur plus de quatre blocs;

*Art. 18, titre médian et 4<sup>e</sup> al.*

Répartition du temps consacré à la publicité et fixation des tarifs

<sup>4</sup> Les tarifs seront aménagés en fonction des possibilités financières des organismes d'intérêt public.

**II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

19 juin 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz  
Le chancelier de la Confédération, Buser

32982

<sup>1)</sup> RS 784.401

# Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du 12 juin 1989

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Le règlement du 31 octobre 1947<sup>1)</sup> sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) est modifié comme il suit:

*Art. 6<sup>quater</sup>* Cotisations dues par les assurés actifs après l'âge de 62 ans ou de 65 ans

<sup>1</sup> Les cotisations des personnes exerçant une activité dépendante ayant accompli leur 62<sup>e</sup> année pour les femmes, et leur 65<sup>e</sup> année pour les hommes, ne sont perçues auprès de chaque employeur que sur la part du gain qui excède 1200 francs par mois ou 14 400 francs par an.

<sup>2</sup> Les cotisations des personnes ayant une activité indépendante qui ont accompli leur 62<sup>e</sup> année pour les femmes, et leur 65<sup>e</sup> année pour les hommes, ne sont perçues que sur la part du revenu de cette activité qui excède 14 400 francs par an.

*Art. 21* Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante

<sup>1</sup> Si le revenu provenant d'une activité indépendante est inférieur à 38 400 francs par an, mais se monte au moins à 6500 francs, les cotisations sont calculées comme il suit:

<sup>1)</sup> RS 831.101

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
6 500	11 800	4,2
11 800	14 400	4,3
14 400	16 000	4,4
16 000	17 600	4,5
17 600	19 200	4,6
19 200	20 800	4,7
20 800	22 400	4,9
22 400	24 000	5,1
24 000	25 600	5,3
25 600	27 200	5,5
27 200	28 800	5,7
28 800	30 400	5,9
30 400	32 000	6,2
32 000	33 600	6,5
33 600	35 200	6,8
35 200	36 800	7,1
36 800	38 400	7,4

<sup>2</sup> Si le revenu à prendre en compte au sens de l'article 6<sup>quater</sup> est inférieur à 6500 francs, l'assuré doit acquitter une cotisation de 4,2 pour cent.

*Art. 28, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Les personnes n'exerçant aucune activité lucrative pour lesquelles la cotisation minimum de 269 francs par année (art. 10, 2<sup>e</sup> al., LAVS<sup>1)</sup>) n'est pas prévue, paient des cotisations sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent de rentes selon le tableau ci-après:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20	Cotisation annuelle	Supplément pour chaque tranche de 50 000 francs de fortune ou de revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20
fr.	fr.	fr.
Moins de 250 000	269	—
250 000	336	84
1 750 000	2856	126
4 000 000 et plus	8400	—

<sup>1)</sup> RS 831.10

*Art. 36, titre médian et première phrase*

## Perception des cotisations des intermédiaires dans certaines branches d'activité professionnelle

Les personnes de condition dépendante interposées entre l'employeur et le salarié, telles que les sous-traitants, les vigneron-tâcherons ou autres travailleurs à la tâche, les travailleurs à domicile, ainsi que les entrepreneurs privés d'automobiles postales, doivent verser directement à la caisse de compensation compétente les cotisations d'employeur et de salarié. . . .

*Art. 52<sup>bis</sup> Prise en compte d'années de cotisations manquantes pour le calcul des rentes partielles*

Pour compenser les années de cotisations manquantes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, on ajoute, si l'intéressé était assuré en application des articles 1<sup>er</sup> ou 2 LAVS ou pouvait le devenir, des années de cotisations selon le barème suivant:

Années entières de cotisations de l'assuré		Années entières de cotisations prises en compte en sus, jusqu'à concurrence de
de	à	
20	26	1
27	33	2
34	41	3

*Art. 162, 1<sup>er</sup> al., première phrase*

<sup>1</sup> Les employeurs doivent être contrôlés périodiquement, sur place et par un bureau de revision au sens de l'article 68, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, LAVS, en général tous les quatre ans, et lorsqu'ils passent à une autre caisse de compensation ou qu'ils liquident leur entreprise. . . .

**Disposition transitoire de la modification du 12 juin 1989**

L'article 52<sup>bis</sup> peut, sur demande, et avec effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 1990, être également appliqué aux cas dans lesquels la rente a pris naissance avant cette date.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

12 juin 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz  
Le chancelier de la Confédération, Buser

32964

# Ordonnance 90

## sur les adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI

du 12 juin 1989

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les articles 9<sup>bis</sup>, 33<sup>ter</sup> et 42<sup>ter</sup> de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>1)</sup>;

vu les articles 3 et 24<sup>bis</sup> de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)<sup>2)</sup>;

vu l'article 27 de la loi fédérale du 25 septembre 1952<sup>3)</sup> sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile (LAPG),

*arrête:*

### Section 1: Assurance-vieillesse et survivants

#### Article premier Rentes ordinaires

<sup>1</sup> Le montant minimum de la rente simple complète de vieillesse, selon l'article 34, 2<sup>e</sup> alinéa, LAVS, est fixé à 800 francs.

<sup>2</sup> Les rentes complètes et partielles en cours seront adaptées en ce sens que le revenu annuel moyen déterminant qui leur servait de base jusqu'à présent sera augmenté de

$$\frac{800 - 750}{7,5} = 6,66 \dots \text{ pour cent.}$$

<sup>3</sup> Les nouvelles rentes ordinaires ne doivent pas être inférieures aux anciennes.

#### Art. 2 Niveau de l'indice

Les rentes adaptées en vertu de l'article premier correspondront à 145,5 points de l'indice des rentes. Aux termes de l'article 33<sup>ter</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, LAVS, cet indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique découlant:

- De 140,6 points pour l'évolution des prix, correspondant à un niveau de 117,4 points (décembre 1982 = 100) de l'indice suisse des prix à la consommation;
- De 150,4 points pour l'évolution des salaires, correspondant à un niveau de 1510 points (juin 1939 = 100) de l'indice des salaires de l'OFIAMT.

RS 831.102

<sup>1)</sup> RS 831.10

<sup>2)</sup> RS 831.20

<sup>3)</sup> RS 834.1

**Art. 3 Limites de revenu ouvrant droit aux rentes extraordinaires**

Les limites de revenu selon l'article 42, 1<sup>er</sup> alinéa, LAVS sont augmentées comme il suit pour les bénéficiaires de:

	Fr.
a. Rentes simples de vieillesse et rentes de veuves, à .....	12 400
b. Rentes de vieillesse pour couples, à .....	18 600
c. Rentes d'orphelins simples et doubles, à .....	6 200

**Art. 4 Autres prestations**

Outre les rentes ordinaires et extraordinaires, toutes les autres prestations de l'AVS et de l'AI dont le montant dépend de la rente ordinaire en vertu de la loi ou du règlement seront augmentées dans la même mesure.

**Art. 5 Barème dégressif des cotisations**

Les limites du barème dégressif des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante sont fixées comme il suit:

	Fr.
a. La limite supérieure selon les articles 6 et 8 LAVS à .....	38 400
b. La limite inférieure selon l'article 8, 1 <sup>er</sup> alinéa, LAVS à ....	6 500

**Art. 6 Cotisation minimum des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative**

<sup>1</sup> La limite du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa, LAVS, est fixée à 6400 francs.

<sup>2</sup> La cotisation minimum pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa, LAVS, ainsi que celle des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue par l'article 10, 1<sup>er</sup> alinéa, LAVS, est fixée à 269 francs par an.

**Section 2: Assurance-invalidité**

**Art. 7**

La cotisation minimum des assurés n'exerçant pas d'activité lucrative, prévue par l'article 3 LAI, est fixée à 39 francs par an.

**Section 3:**

**Régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile**

**Art. 8**

La cotisation minimum des personnes n'exerçant aucune activité lucrative, prévue par l'article 27, 2<sup>e</sup> alinéa, LAPG, est fixée à 16 francs par an.

#### **Section 4: Dispositions finales**

##### **Art. 9 Abrogation du droit en vigueur**

L'ordonnance 88 du 1<sup>er</sup> juillet 1987<sup>1)</sup> sur les adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI est abrogée.

##### **Art. 10 Modification du règlement sur les allocations pour perte de gain**

Le règlement du 24 décembre 1959<sup>2)</sup> sur les allocations pour perte de gain (RAPG) est modifié comme il suit:

###### *Art. 23a*

*Le montant de 15 francs est remplacé par 16 francs.*

##### **Art. 11 Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

12 juin 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Buser

32965

<sup>1)</sup> RO 1987 1086

<sup>2)</sup> RS 834.11

# Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

Modification du 12 juin 1989

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

Le règlement du 17 janvier 1961<sup>1)</sup> sur l'assurance-invalidité (RAI) est modifié comme il suit:

## *Art. 1<sup>bis</sup> Taux des cotisations*

<sup>1</sup> La cotisation sur le revenu d'une activité lucrative s'élève à 1,2 pour cent de ce revenu; le barème dégressif des cotisations mentionné aux articles 16 et 21 RAVS<sup>2)</sup> est réservé.

<sup>2</sup> Les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative versent une cotisation de 39 à 1200 francs par an. Les articles 28 à 30 RAVS sont applicables par analogie.

## *Art. 4 Soins à domicile*

Lorsque l'application de mesures médicales à domicile requiert des soins considérables qui excèdent ceux raisonnablement exigibles de la part de la famille, l'assurance verse une contribution équitable.

## *Art. 13, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> La contribution aux frais de soins spéciaux pour les mineurs impotents est de 21 francs par jour en cas d'impotence grave, de 13 francs en cas d'impotence moyenne et de 5 francs en cas d'impotence faible. Lorsque l'assuré est placé dans un établissement, l'assurance alloue en plus une contribution aux frais de pension de 25 francs par journée de séjour.

## *Art. 22<sup>ter</sup> Supplément pour personnes seules*

Le supplément accordé selon l'article 24<sup>bis</sup> LAI s'élève à 10 francs par jour.

<sup>1)</sup> RS 831.201

<sup>2)</sup> RS 831.101

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

12 juin 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Buser

32966

# Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC)

Modification du 12 juin 1989

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 15 janvier 1971<sup>1)</sup> sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC) est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup> al., et 4<sup>e</sup> al., introduction*

<sup>1</sup> Lorsqu'une rente pour couple est versée ou lorsqu'une rente complémentaire de l'assurance-vieillesse ou de l'assurance-invalidité est versée à l'épouse, selon l'article 22<sup>bis</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, LAVS<sup>2)</sup> ou l'article 34, 3<sup>e</sup> alinéa, LAI<sup>3)</sup>, chaque époux a droit à des prestations complémentaires, s'il vit séparé de son conjoint.

<sup>2</sup> Les époux qui n'ont droit ni à une rente ni au versement d'une rente complémentaire de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité ne peuvent, lors de la séparation, prétendre l'octroi de prestations complémentaires.

<sup>3</sup> Tant que le devoir d'entretien des époux n'est pas réglé par le juge, la part de revenu qui excède le montant nécessaire à la couverture des besoins vitaux du conjoint distrait du calcul de la prestation complémentaire est considérée comme une pension alimentaire du droit de famille.

<sup>4</sup> Les époux sont considérés comme vivant séparés au sens des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas:

...

*Art. 2 Epoux divorcés*

Lorsque, en vertu de l'article 22<sup>bis</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, LAVS<sup>2)</sup> ou de l'article 34, 3<sup>e</sup> alinéa, LAI<sup>3)</sup>, la femme divorcée peut prétendre le versement d'une rente complémentaire de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité, elle a un droit propre à une prestation complémentaire.

*Art. 17a Dessaisissement de fortune*

<sup>1</sup> La part de fortune dessaisie à prendre en compte (art. 3, 1<sup>er</sup> al., let. f, LPC du 19 mars 1965<sup>4)</sup>) est réduite chaque année de 10 000 francs.

<sup>1)</sup> RS 831.301

<sup>2)</sup> RS 831.10

<sup>3)</sup> RS 831.20

<sup>4)</sup> RS 831.30

<sup>2</sup> La valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année.

<sup>3</sup> Lorsqu'une demande est déposée au sens de l'article 21, 1<sup>er</sup> alinéa, ou 22, 1<sup>er</sup> alinéa, la valeur réduite valable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le début du droit est déterminante pour le calcul.

<sup>4</sup> Pour les prestations complémentaires en cours, la réduction sera opérée lors du prochain examen périodique des conditions économiques au sens de l'article 30. Est déterminant le montant à prendre en compte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de l'examen.

#### *Art. 18 Succession indivise*

Tant que le conjoint survivant n'a pas fait usage de son droit d'option sur la succession de son conjoint décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988, un quart de la succession est considéré comme fortune du conjoint survivant et les trois quarts répartis en parts égales entre les enfants.

#### *Art. 20, deuxième phrase*

... Les articles 67, 1<sup>er</sup> alinéa, et 69, 1<sup>er</sup> alinéa, RAVS<sup>1)</sup> sont applicables par analogie.

#### *Art. 22, 4<sup>e</sup> al.*

<sup>4</sup> Lorsqu'une autorité d'assistance, publique ou privée, a consenti des avances à un assuré en attendant qu'il soit statué sur ses droits aux prestations complémentaires, l'autorité en question peut être directement remboursée au moment du versement des prestations complémentaires accordées rétroactivement.

### **Dispositions transitoires à la modification du 12 juin 1989**

#### *a. Mise en œuvre du nouvel article 17a OPC (Dessaisissement de fortune)*

<sup>1</sup> Si la renonciation à des parts de fortune est antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 17a, les parts de fortune seront soumises à la réduction annuelle dès le 1<sup>er</sup> janvier 1990 au plus tôt.

<sup>2</sup> Pour les prestations complémentaires en cours, la fortune sera portée en diminution au plus tard lors du prochain examen périodique des conditions économiques (art. 30).

#### *b. Modifications des articles 1<sup>er</sup> et 2 OPC*

Pour les prestations complémentaires en cours, les modifications intervenues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 prendront effet au plus tard lors du prochain examen périodique des conditions économiques (art. 30).

<sup>1)</sup> RS 831.101

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

12 juin 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Buser

32967

# Ordonnance 90

## concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

du 12 juin 1989

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les articles 3a et 10, alinéa 1<sup>bis</sup>, de la loi fédérale du 19 mars 1965<sup>1)</sup> sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC),

*arrête:*

### **Article premier** Adaptation des limites de revenu

Les limites de revenu selon l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, LPC sont élevées comme il suit:

- a. Pour les personnes seules et pour les mineurs bénéficiaires de rentes d'invalidité, à 12 100 francs au moins et à 13 700 francs au plus;
- b. Pour les couples, à 18 150 francs au moins et à 20 550 francs au plus;
- c. Pour les orphelins, à 6050 francs au moins et à 6850 francs au plus.

### **Art. 2** Adaptation de la déduction pour loyer

Les limites supérieures pour la déduction pour loyer prévue à l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, LPC sont élevées comme il suit:

- a. Pour les personnes seules, à 7000 francs;
- b. Pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente, à 8400 francs.

### **Art. 3** Adaptation des frais accessoires de loyer

Les limites supérieures pour la déduction des frais accessoires de loyer prévue à l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre c, LPC sont élevées comme il suit:

- a. Pour les personnes seules, à 600 francs;
- b. Pour les autres catégories de bénéficiaires, à 800 francs.

### **Art. 4** Adaptation des subventions aux institutions d'utilité publique

Les subventions prévues à l'article 10, 1<sup>er</sup> alinéa, LPC sont fixées comme il suit:

- a. Pour la fondation suisse Pro Senectute, à 13 millions de francs;
- b. Pour l'association suisse Pro Infirmis, à 9 millions de francs;
- c. Pour la fondation suisse Pro Juventute, à 2,7 millions de francs.

RS 831.302

<sup>1)</sup> RS 831.30

**Art. 5** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance 88 du 1<sup>er</sup> juillet 1987<sup>1)</sup> concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI est abrogée.

**Art. 6** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

12 juin 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz  
Le chancelier de la Confédération, Buser

32968

<sup>1)</sup> RO 1987 1091

# **Ordonnance concernant le taux de cotisation en matière d'assurance-chômage**

du 28 juin 1989

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 25 juin 1982<sup>1)</sup> sur l'assurance-chômage,  
*arrête:*

## **Article premier** Taux de cotisation

Le taux global de cotisation selon l'article 4 de la loi sur l'assurance-chômage est fixé à 0,4 pour cent.

## **Art. 2** Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur

<sup>1)</sup> L'ordonnance du même nom du 29 juin 1983<sup>2)</sup> est abrogée.

<sup>2)</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

28 juin 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz  
Le chancelier de la Confédération, Buser

32978

RS 837.044

<sup>1)</sup> RS 837.0

<sup>2)</sup> RO 1983 1247

# **Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères**

**Modification du 23 juin 1989**

---

*Le Département fédéral de l'économie publique  
arrête:*

**I**

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981<sup>1)</sup> concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée dans le sens de la présente annexe.

**II**

<sup>1</sup> Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> La modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

23 juin 1989

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

32984

<sup>1)</sup> RS 916.112.231; RO 1989 78 343 425 434

Numéro du tarif douanier <sup>1)</sup>	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 0511.9100/9900	Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, carapaces de crevettes, même moulues, impropres à l'alimentation humaine: - sang animal, pour l'affouragement ..... - autres, pour l'affouragement .....	25.— 40.—
0713.	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:	
ex 1010, 2010, 3110, 3210, 3310, 3910, 4010, 5010, 9010	- grains entiers, non travaillés: - pour l'affouragement (100%) ..... - pour usages techniques (10%) .....	33.— 3.30
ex 1090, 2090, 3190, 3290, 3390, 3990, 4090, 5090, 9090	- pour la fabrication de denrées alimentaires (10%) ..... - travaillés (décortiqués, cassés), pour l'affouragement .....	3.30 38.—
ex 0714.1000/9000	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines de tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier: pour l'affouragement ....	56.—
1001.1020, 9020	Froment (blé) et méteil, dénaturés: - pour l'affouragement (100%) ..... - pour usages techniques (10%) .....	30.— 3.—
ex 1003.0000	Orge: - pour l'affouragement - orge pour l'affouragement et orge prémaltée (100%) ..... - pour la consommation humaine - orge pour la mouture (68%) ..... - orge prémaltée ou pour la fabrication d'orge prémaltée (53%) ..... - pour usages techniques (23%) ..... - pour la production de succédané de café (3%) .....	37.— 25.15 19.60 8.50 1.10
1006.	Riz:	
ex 1000	- riz en paille (riz paddy), pour l'affouragement	38.—
ex 2000	- riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), pour l'affouragement .....	38.—
ex 3000	- riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, pour l'affouragement .....	38.—
ex 4000	- riz en brisures, pour l'affouragement .....	22.—

<sup>1)</sup> RS 632.10 annexe

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr
1008.	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:	
ex 1000	- sarrasin:	
	- pour l'affouragement (100%) . . . . .	38.—
	- pour la consommation humaine (53%) . . .	20.15
	- pour usages techniques (3%) . . . . .	1.15
ex 2000	- millet:	
	- pour l'affouragement (100%) . . . . .	14.—
	- pour la consommation humaine (53%) . . .	7.40
	- pour usages techniques (3%) . . . . .	-40
ex 3000	- alpiste:	
	- pour l'affouragement (100%) . . . . .	38.—
	- pour la consommation humaine (53%) . . .	20.15
	- pour usages techniques (3%) . . . . .	1.15
9012	- triticales, dénaturé:	
	- pour l'affouragement (100%) . . . . .	30.—
	- pour usages techniques (10%) . . . . .	3.—
ex 9090	- autres céréales:	
	- pour l'affouragement (100%) . . . . .	37.—
	- pour la consommation humaine (53%) . . .	19.60
	- pour usages techniques (3%) . . . . .	1.10
1103.	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:	
	- gruaux et semoules, pour l'affouragement:	
	- - de blé:	
ex 1110	- - - gruaux de blé dur en récipients de plus de 5 kg . . . . .	63.50
ex 1190	- - - autres . . . . .	24.—
ex 1200	- - - d'avoine . . . . .	59.—
ex 1300	- - - de maïs . . . . .	40.—
ex 1400	- - - de riz . . . . .	52.—
	- - - d'autres céréales:	
ex 1910	- - - de seigle, méteil ou triticales . . . . .	26.—
ex 1990	- - - d'autres céréales . . . . .	56.—
	- agglomérés sous forme de pellets, pour l'affouragement:	
ex 2100	- - de froment . . . . .	24.—
ex 2910	- - de seigle, méteil et triticales . . . . .	30.—
2990	- - d'autres céréales . . . . .	59.—
1104.	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	- grains, aplatis ou en flocons, pour l'affouragement:	
ex 1100	- - d'orge . . . . .	56.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1200	-- d'avoine .....	58.—
	-- d'autres céréales:	
ex 1910	--- de blé, seigle, méteil ou triticale .....	24.—
ex 1990	--- d'autres céréales .....	52.—
	- grains autrement travaillés (p. ex. mondés, perlés, tranchés ou concassés):	
ex 2100	-- d'orge:	
	- pour l'affouragement .....	56.—
	- pour la consommation humaine (orge mondée, 68% du n° ex 1003.0000) .....	25.15
ex 2200	-- d'avoine:	
	- pour l'affouragement .....	58.—
	- pour la consommation humaine (avoine mondée, 65% du n° ex 1004.0000) .....	18.85
ex 2300	-- de maïs, pour l'affouragement .....	45.—
	-- d'autres céréales:	
ex 2910	--- de blé, seigle, méteil ou triticale, pour l'affouragement .....	24.—
ex 2990	--- d'autres céréales	
	- de millet:	
	- pour l'affouragement .....	44.—
	- pour la consommation humaine (millet mondé, 57% du n° ex 1008.2000) .....	8.—
	- d'autres céréales, pour l'affouragement .....	52.—
ex 3000	- germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	- pour l'affouragement .....	33.—
	- pour l'extraction de l'huile pour l'affouragement (100%) .....	40.—
	- pour l'extraction de l'huile pour la consommation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement):	
	- germes de maïs:	
	- pour entreprises d'extraction (55%) ..	22.—
	- pour entreprises de pressage (60%) ..	24.—
	- germes de blé (92%) .....	36.80
	- autres (45%) .....	18.—
1106.	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714; farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8:	
ex 1000	- farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, pour l'affouragement .....	42.—
ex 2000	- farines et semoules de sagou, de racines ou de tubercules du n° 0714, pour l'affouragement ..	57.—
ex 3000	- farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8, pour l'affouragement .....	44.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1107.	Malt, même torréfié:	
ex 1010, 2010	– non concassé, sauf celui dont la fabrication produit des drèches fraîches (fabrication de la bière et similaire):	
	– pour l'affouragement (100%) . . . . .	46.—
	– pour la consommation humaine (53%) . . . . .	24.40
ex 1090.2090	– autres (autre que celui de céréales panifiables, à l'exclusion de celui dont la fabrication produit des drèches fraîches), pour l'affouragement . . . . .	42.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304, 2306	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1201.0000	Fèves de soja, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	– pour entreprises d'extraction . . . . .	78	30.40
	– pour entreprises de pressage . . . . .	83	32.35
1202.	Arachides, non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
ex 1000	– en coques:		
	– pour entreprises d'extraction . . . . .	50 <sup>1)</sup>	17.—
	– pour entreprises de pressage . . . . .	55 <sup>1)</sup>	18.70
ex 2000	– décortiquées, même concassées:		
	– pour entreprises d'extraction . . . . .	53 <sup>2)</sup>	18.—
	– pour entreprises de pressage . . . . .	58 <sup>2)</sup>	19.70
ex 1203.0000	Coprah, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	– pour entreprises d'extraction . . . . .	37	14.45
	– pour entreprises de pressage . . . . .	42	16.40

<sup>1)</sup> Déduction de 2 fr. 50 (entreprises d'extraction) respectivement 2 fr. 75 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

<sup>2)</sup> Déduction de 2 fr. 65 (entreprises d'extraction) respectivement 2 fr. 90 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304, 2306	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1204.0000	Graines de lin, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	– pour entreprises d'extraction . . . . .	60	23.40
	– pour entreprises de pressage . . . . .	65	25.35
ex 1205.0000	Graines de navette ou de colza, concassées pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	– graines de colza:		
	– pour entreprises d'extraction . . . .	53	20.65
	– pour entreprises de pressage . . . .	58	22.60
	– graines de navettes:		
	– pour entreprises d'extraction . . . .	58	22.60
	– pour entreprises de pressage . . . .	63	24.55
ex 1206.0000	Graines de tournesol, même concassées pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	– non décortiquées:		
	– pour entreprises d'extraction . . . .	48	18.70
	– pour entreprises de pressage . . . .	53	20.65
	– décortiquées:		
	– pour entreprises d'extraction . . . .	50	19.50
	– pour entreprises de pressage . . . .	55	21.45
1207.	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
ex 1000	– noix et amandes de palmiste:		
	– pour entreprises d'extraction . . . .	53	20.65
	– pour entreprises de pressage . . . .	58	22.60
ex 2000	– graines de coton:		
	– pour entreprises d'extraction . . . .	75	29.25
ex 3000	– graines de ricin:		
	– pour entreprises d'extraction . . . .	50	19.50
	– pour entreprises de pressage . . . .	55	21.45
ex 4000	– graines de sésame:		
	– pour entreprises d'extraction . . . .	45	17.55
	– pour entreprises de pressage . . . .	50	19.50
ex 6000	– graines de carthame:		
	– pour entreprises d'extraction . . . .	70	27.30
	– pour entreprises de pressage . . . .	75	29.25
ex 9100	– graines de pavot:		
	– pour entreprises d'extraction . . . .	55	21.45
	– pour entreprises de pressage . . . .	60	23.40
ex 9200	– graines de karité:		
	– pour entreprises d'extraction . . . .	60	23.40
	– pour entreprises de pressage . . . .	65	25.35
ex 9900	– autres, (à l'exception des faines):		
	– pour entreprises d'extraction . . . .	45	17.55
	– pour entreprises de pressage . . . .	50	19.50

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1204.0000	Graines de lin, même concassées, pour l'affouragement ou pour la fabrication d'huile pour l'affouragement .....	52.—
ex 1905.9011	Chapelure, non conditionnée pour la vente au détail, pour l'affouragement .....	30.—
2102.	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002), pour l'affouragement:	
	– levures vivantes	
ex 1090	– – autres que la levure de boulangerie	
	– levure sèche (100%) .....	28.—
	– levure fraîche, avec au plus 20% de matière sèche (16,2%) .....	4.55
ex 2000	– levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	
	– levure sèche (100%) .....	28.—
	– levure fraîche avec plus 20% de matière sèche (16,2%) .....	4.55
	– autres micro-organismes monocellulaires morts .....	34.—
2301.	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons, pour l'affouragement:	
ex 1000	– farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats .....	34.—
	– cretons .....	38.—
ex 2000	– farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ..	40.—
2302.	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses, pour l'affouragement:	
ex 1000	– de maïs .....	37.—
ex 2000	– de riz .....	37.—
ex 3000	– de froment, sauf pour l'alimentation humaine:	
	– dénaturés .....	48.—
	– non dénaturés .....	37.—
ex 4000	– d'autres céréales, à l'exception de ceux de seigle, d'épautre, de méteil et de triticale pour l'alimentation humaine:	
	– dénaturés .....	48.—
	– non dénaturés .....	37.—
ex 5000	– de légumineuses .....	37.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 2304.0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'ex- traction de l'huile de soja, pour l'affouragement	39.—
ex 2305.0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'ex- traction de l'huile d'arachide, pour l'affourage- ment .....	45.—
ex 2306.1000/9000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'ex- traction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des numéros 2304 ou 2305, pour l'af- fouragement .....	39.—

32984

# **Ordonnance concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1977**

**Modification du 19 juin 1989**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 16 juin 1986<sup>1)</sup> concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1977 est modifiée comme il suit:

*Art. 15a* Livraison de crème de beurrerie provenant de la fabrication de fromage

<sup>1</sup> A partir du 1<sup>er</sup> mai 1990, la crème de lait et la crème de petit-lait provenant de la fabrication de fromage devront être livrées séparément.

<sup>2</sup> L'Union centrale arrête les dispositions d'exécution nécessaires, qui sont soumises à l'approbation de l'Office fédéral.

<sup>3</sup> L'Union centrale peut autoriser des exceptions dans les cas de rigueur manifestes.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

19 juin 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Buser

32976

<sup>1)</sup> RS 916.350.181.1

# Ordonnance sur le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière

Modification du 19 juin 1989

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du 22 novembre 1972<sup>1)</sup> sur le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière est modifiée comme il suit:

## **1. Infractions pour lesquelles l'inspecteur laitier adresse un avertissement écrit** (art. 22 de l'ordonnance)

Article	Genre d'infraction
...	
27	Nettoyage insuffisant après la fin de l'utilisation de fourrages ensilés (2 <sup>e</sup> al.); pas d'élimination des restes d'ensilage (3 <sup>e</sup> al.)
...	
48	Le lait n'est pas livré aussitôt après la traite (1 <sup>er</sup> al.)
...	

## **2. Infractions pour lesquelles l'inspecteur laitier doit infliger une amende administrative** (art. 23 de l'ordonnance)

Article	Genre d'infraction
...	
30	Inobservation des prescriptions concernant le nettoyage nécessaire avant la reprise de la fabrication de fromage en zone d'ensilage
...	
36	Etable sale; nettoyage de printemps ou d'automne pas terminé à temps (1 <sup>er</sup> al.); pas de lutte contre les insectes (2 <sup>e</sup> al.)
...	

<sup>1)</sup> RS 916.351.1

48 Lait pas livré deux fois par jour, sans que le producteur y ait été autorisé (1<sup>er</sup> al.); inobservation de conditions mises à l'octroi d'une autorisation de déroger à l'obligation de livrer le lait deux fois par jour.

...

69 Utilisation de produits non admis pour la peinture, la lutte contre les insectes, le nettoyage ou la désinfection (1<sup>er</sup> al.)

...

### **3. Infractions qui doivent être dénoncées à la commission des sanctions, qui inflige la peine**

(art. 24 de l'ordonnance)

Article	Genre d'infraction
---------	--------------------

69	<i>Abrogé</i>
----	---------------

## **II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

19 juin 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Buser

# Règlement suisse de livraison du lait

Modification du 28 mars 1989

Approuvée par le Conseil fédéral le 19 juin 1989

---

*La Commission suisse du lait*

*arrête:*

I

Le règlement suisse de livraison du lait du 1<sup>er</sup> juillet 1987<sup>1)</sup> est modifié comme il suit:

*Art. 20, 1<sup>er</sup> al., let. c*

<sup>1</sup> Il est interdit de donner aux vaches laitières:

- c. Les fourrages en voie de décomposition, notamment les fourrages ensilés de mauvaise qualité, les fourrages secs de qualité défectueuse, ainsi que les racines en voie de putréfaction;

*Art. 27, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Dès que la distribution des ensilages est suspendue, les silos, l'aire à fourrage, les étables, les crèches ainsi que les ustensiles d'étable et d'affouragement seront nettoyés à fond.

*Art. 30, 2<sup>e</sup> al.*

*Abrogé*

*Art. 36, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> L'étable des vaches laitières doit être régulièrement nettoyée et tenue propre. Au printemps et en automne, le nettoyage sera effectué avec un soin tout particulier.

*Art. 48 Livraison*

<sup>1</sup> En règle générale, le lait doit être livré deux fois par jour, immédiatement après la traite. Toute dérogation est soumise à l'autorisation de la centrale.

<sup>2</sup> Lorsque le lait est destiné à la fabrication de fromage au lait cru ou livré à une centrale de centrifugation locale, la première traite peut être stockée 15 heures au

<sup>1)</sup> RS 916.351.3

plus chez le producteur. Le lait doit pouvoir être refroidi à une température de 3 à 5° C dans les deux heures suivant la traite. La température à laquelle le lait sera refroidi et stocké sera fixée selon les exigences de l'utilisateur. Celui-ci peut exiger en outre que la seconde traite soit livrée à l'état non refroidi, dans des récipients séparés.

<sup>3</sup> Lorsque le lait est livré à un centre de transformation (sans fabrication de fromage au lait cru), il ne peut être stocké plus de 48 heures jusqu'à sa prise en charge par ledit centre. Le lait sera refroidi à une température de 3 à 5° C dans les deux heures suivant la traite, et stocké à cette température.

<sup>4</sup> Lorsque le lait n'est pas livré deux fois par jour, il sera entreposé à l'abri du gel dans une chambre à lait ou éventuellement dans un local spécialement destiné au stockage du lait, irréprochable sur le plan de l'hygiène, séparé d'autres locaux et pouvant être fermé à clé.

<sup>5</sup> Des autorisations ne peuvent être accordées que si les conditions énoncées aux 2° à 4° alinéas sont remplies et si la qualité du lait et des produits laitiers ne risque pas d'en être affectée. Dans des cas motivés, la centrale peut aussi autoriser la livraison du lait une fois par jour en dérogeant aux conditions mentionnées (refroidissement, local de stockage).

<sup>6</sup> Les demandes d'autorisations de déroger à la livraison du lait deux fois par jour doivent être adressées à la centrale. Elles seront dûment motivées et accompagnées du préavis des intéressés (société, acheteur de lait, propriétaire du centre collecteur). La centrale notifie sa décision aux intéressés par lettre recommandée, en mentionnant la possibilité de recourir dans les 30 jours auprès de l'Office fédéral de l'agriculture.

<sup>7</sup> S'il apparaît que la qualité du lait s'est révélée insuffisante à plusieurs reprises, que celle des produits laitiers a été compromise ou que les conditions mises à l'octroi de l'autorisation ne sont pas observées, la centrale ordonne au producteur de remédier aux anomalies en lui fixant un délai, ou prononce l'interdiction de livrer le lait. Si la qualité du lait ou des produits laitiers continue à être altérée ou si le rétablissement d'une situation conforme aux prescriptions est retardé démesurément ou refusé malgré la mise en garde, la centrale en informe l'Office fédéral de l'agriculture, qui peut retirer l'autorisation en vertu de l'article 44 de l'arrêté sur le statut du lait.

<sup>8</sup> Les exceptions qui existaient avant le 1<sup>er</sup> juillet 1989 sont réputées autorisées si les conditions fixées dans le présent article sont observées ou si la qualité du lait est tout au moins sauvegardée et la durée de stockage prescrite observée. Si ce n'est pas le cas, le 7° alinéa est applicable (fixation d'un délai, interdiction de livrer le lait ou retrait de l'autorisation).

*Art. 57, 1<sup>er</sup> al., let. c*

<sup>1</sup> A la livraison, la qualité du lait d'un producteur (lait de mélange de son troupeau) doit répondre aux critères suivants:

- c. Absence de faux-goûts nettement perceptibles ou d'autres défauts constatés par analyse sensorielle ou par d'autres épreuves (détérioration de la matière grasse, etc.);

*Art. 69, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Dans les centres collecteurs et les entreprises de transformation du lait soumises à la surveillance du service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière, seuls des produits approuvés expressément par la Station de recherches laitières doivent être utilisés pour le blanchiment ou la peinture des plafonds et des parois, pour la lutte contre les insectes ainsi que pour le nettoyage et la désinfection de surfaces entrant en contact avec du lait ou des produits laitiers.

*Annexe, ch. 1, art. 36 et 48*

1. Les organes locaux de contrôle prévus à l'article 58 (contrôleurs locaux, utilisateurs de lait, membres du comité de la société) doivent adresser une mise en garde au fautif dans les cas de première infraction aux prescriptions du règlement indiquées ci-après:

Article 36 Etable malpropre; lutte contre les mouches non pratiquée

Article 48 Livraison retardée du lait trait (1<sup>er</sup> al.)

II

La présente modification est soumise à l'approbation du Conseil fédéral. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

28 mars 1989

Commission suisse du lait:

Le président, Puhan

Le secrétaire, Steiger

# Ordonnance limitant l'importation de lait frais

Modification du 19 juin 1989

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
arrête:

I

L'ordonnance du 18 juin 1979<sup>1)</sup> limitant l'importation de lait frais est modifiée  
comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Sont réputés lait au sens de la présente ordonnance:

Numéro du tarif <sup>2)</sup>	Désignation de la marchandise
...	...
ex 0403.1090	Yoghourt, sans cacao ni aromatisé ou additionné de fruits, de sucre ou d'autres édulcorants
...	...

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

19 juin 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Delamuraz  
Le chancelier de la Confédération, Buser

32977

<sup>1)</sup> RS 916.355.1

<sup>2)</sup> RS 632.10 annexe

# Ordonnance fixant la contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte du printemps 1989

du 20 juin 1989

*Le Département fédéral de l'économie publique,*

vu les articles 3 et 5 de l'ordonnance du 7 juillet 1971<sup>1)</sup> concernant la mise en valeur de la laine de mouton du pays,

*arrête:*

## Article premier

Pour la laine de mouton non lavée de la tonte du printemps 1989, le montant de la contribution versée par la Confédération est fixé comme il suit:

Qualité	Unie Fr. par kg	Brune/de couleur mêlée Fr. par kg
F.1 .....	4.67	—.—
F.2 .....	4.67	4.55
F.3 .....	4.30	4.55
F.4 .....	1.20	1.40
F.5 .....	4.65	—.90
Restes .....	—.10	—.40

## Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 4 juillet 1989.

20 juin 1989

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

32969

RS 916.361.2

<sup>1)</sup> RS 916.361

# Convention n° 5 du 28 novembre 1919 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels

RS 0.822.711.5; RS 14 8

---

**Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> juillet 1989, complément<sup>1)</sup>**

## Retrait d'Etats parties

Etats	Dénonciation avec effet le	
Belgique .....	19 avril	1989
Malte .....	9 juin	1989
Venezuela .....	15 juillet	1988

32935

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1630, 1975 2482, 1982 301 et 1987 1413.

# Convention n° 14 du 17 novembre 1921 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels

RS 0.822.712.4; RS 14 3

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> juillet 1989, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Succession (S)		Entrée en vigueur	
Botswana .....	3 février	1988	3 février	1988
Guatemala .....	14 juin	1988	14 juin	1988
Malte .....	9 juin	1988	9 juin	1988
Iles Salomon .....	6 août	1985 S	6 août	1985

32927

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1638, 1975 2576, 1982 307, 1984 280, 1985 286 et 1986 1186.

# Convention n° 15 du 11 novembre 1921 fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs

RS 0.822.712.5; RO 1960 498

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> juillet 1989, complément<sup>1)</sup>

### Retrait d'Etats parties

Etats	Dénonciation avec effet le	
Belgique .....	19 avril	1989
Malte .....	9 juin	1989

32928

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1172, 1975 2485, 1982 511 et 1987 1415.

# Convention n° 45 du 21 juin 1935 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories

RS 0.822.715.5; RS 14 18

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> juillet 1989, complément<sup>1)</sup>

### I

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Malte .....	9 juin 1988	9 juin 1989

### II

#### Retrait d'Etats parties

Etats	Dénonciation		Avec effet le	
Australie .....	20 mai	1988	20 mai	1989
Grande-Bretagne .....	26 mai	1988	26 mai	1989
Irlande .....	27 mai	1988	27 mai	1989
Luxembourg .....	29 avril	1988	29 avril	1989
Nouvelle-Zélande .....	23 juin	1987	23 juin	1988

32929

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1661, 1975 2494, 1982 832 et 1987 1417.

**Convention n° 100 du 29 juin 1951  
concernant l'égalité de rémunération entre  
la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine  
pour un travail de valeur égale**

RS 0.822.720.0; RO 1973 1602

---

**Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> juillet 1989, complément<sup>1)</sup>**

Etats parties	Ratification	Entrée en vigueur
Chypre .....	19 novcmbrc 1987	19 novembre 1988
Malte .....	9 juin 1988	9 juin 1989

32930

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1606, 1975 2501, 1982 839, 1984 577, 1985 1774 et 1986 1192.

## **Convention du 20 mai 1987**

**entre la Confédération suisse et la République d'Autriche,  
la République de Finlande, la République d'Islande,  
le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède  
et la Communauté économique européenne relative  
à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises**

### **Décision n° 1/89 de la Commission mixte relative à l'amendement de l'annexe II<sup>1)</sup>**

Adoptée le 3 mai 1989  
Entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> juillet 1989

---

#### *La Commission mixte,*

vu la Convention du 20 mai 1987<sup>2)</sup>, relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises notamment son article 11, paragraphe 3, considérant que l'annexe II de la Convention contient les modalités d'impression, de remplissage et d'utilisation du document unique; que l'expérience a fait apparaître la nécessité de clarifier certaines de ces dispositions; que le traitement manuel des différents exemplaires du document unique serait facilité par un marquage en couleurs de ces exemplaires; qu'il convient en conséquence de modifier cette annexe; que cette modification ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 4, paragraphe 3, cinquième tiret de la Convention,  
*décide:*

#### **Article premier**

L'annexe II<sup>1)</sup> de la Convention est modifié.

#### **Article 2**

L'annexe II<sup>1)</sup> de la Convention est modifié.

#### **Article 3**

Les formulaires qui étaient utilisés avant la date d'entrée en vigueur de la présente décision pourront continuer à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1991.

<sup>1)</sup> Le texte des annexes I à III est publié en appendice.

<sup>2)</sup> RS 0.631.242.03

**Article 4**

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

Fait à Innsbruck, le 3 mai 1989.

Pour la Commission mixte:  
Le président, O. Gratschmayer

32941

*Appendice**Annexe I***Modèles de formulaires cités à l'article 2 de la Convention <sup>1)</sup>**

La présente annexe contient:

- appendice 1: le modèle de document unique visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) de l'annexe II,
- appendice 2: le modèle de document unique visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) de l'annexe II,
- appendice 3: le modèle de feuillet complémentaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point a) de l'annexe II, et
- appendice 4: le modèle de feuillet complémentaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point b) de l'annexe II.

<sup>1)</sup> Dans tous les formulaires de la présente annexe, soit les termes «transit communautaire», soit les termes «transit commun» peuvent être utilisés.

*Appendice 1*

**Modèle de document unique visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a),  
de l'Annexe II <sup>1)</sup>**



<sup>1)</sup> Dans l'espace situé en dessous des cases 15 et 17 de l'exemplaire 5, une traduction des termes «Renvoyer à» vers le finnois, l'islandais, le norvégien et le suédois peut être insérée.

1 Exemple pour le pays d'expédition/d'exportation					A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION		
					1 DECLARATION		
1 Expéditeur/Exportateur No.					2 Considérations 4 Lit.charges		
3 Destinataire No.					5 Articles 6 Total des colis		7 Numéro de référence
8 Responsable financier No.					10 Pays prov. d'exp. 11 Pays trans- action 13 P.A.C		
14 Déclarant/Représentant No.					15 Pays d'expédition/d'exportation		16 Code P expéd./expor 17 Code P destination
18 Adresse et responsabilité de moyen de transport de l'expéditeur					19 Pays d'origine		20 Pays de destination
21 Identité et nationalité du moyen de transport affecté franchissant la frontière					22 Conditions de livraison		
23 Aérien transport à la frontière 25 Mode transport entréneur 27 Lieu de chargement					22 Montre et montant total facturé 23 Taux de change 24 Nature de la transaction		
28 Bureau de sorte 30 Localisation des marchandises					28 Données financières et bancaires		
31 Code et désignation des marchandises					32 Article No.		33 Code des marchandises
					34 Code P origine		35 Règles d'origine (G)
					37 REGIME		38 Mesure métr. (G) 39 Contingent
					40 Désignation commerciale/Découpage précédent		
44 Mentions spéciales/ Documents/ Certificats et autorisations					41 Unités supplémentaires		
					42 Date M.S. 43 Valeur statistique		
47 Calcul des impositions					48 Report de paiement		49 Identification de l'entrepôt
					B DONNEES COMPTABLES		
50 Principal déposé No.					51 Signature		
51 Bureaux de passage prévus (et pays)					C BUREAU DE DEPART		
52 Garantie non valable pour					Code 53 Bureau de destination (et pays)		
B CONTROLE PAR LE BUREAU DE DEPART					Cachet		
Résultat					54 Lieu et date		
Scellés apposés Nombre marques					Signature et nom du déclarant/représentant		
Date (date limite) Signature							

<b>E</b> CONTROLE PAR LE BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION

2		1 DECLARATION		A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION		
		3 Formulaires	4 List chargem.			
2 Expéditeur/Exportateur		No		5 Articles	6 Total des colis	7 Numero de reference
8 Destinataire		No		9 Responsable financier		No
				10 Pays prem. destin	11 Pays trans. action	13 P A C
14 Declarant/Representant		No		15 Pays d'expédition/d'exportation		15 Code P. expéd./expor. a <sub>1</sub> b <sub>1</sub>
				16 Pays d'origine		17 Pays de destination a <sub>1</sub> b <sub>1</sub>
18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ		19 Ctr	20 Conditions de livraison			
21 Identité et nationalité du moyen de transport accl. franchissant la frontière		22 Monnaie et montant total facture		23 Taux de change	24 Nature de la transaction	
25 Mode transport à la frontière	26 Mode transport intérieur	27 Lieu de chargement		28 Données financières et bancaires		
29 Bureau de sortie		30 Localisation des marchandises				
31 Coils et désignation des marchandises		32 Article		33 Code des marchandises		
				34 Code P. origine a <sub>1</sub> b <sub>1</sub>	35 Masse brute (kg)	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations		37 R E G I M E		38 Masse nette (kg)		39 Contingent
		40 Déclaration sommaire/Document pré-édict		41 Unités supplémentaires		
47 Calcul des impositions		Code M S		46 Valeur statistique		
		Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP
						49 Identification de l'entrepôt
		Total				
50 Principal obligé		No		Signature		C BUREAU DE DEPART
51 Bureaux de passage prévus (et pays)		represente par		Lieu et date		
52 Garantie non valable pour		Code		53 Bureau de destination (et pays)		
B CONTROLE PAR LE BUREAU DE DEPART		Cachet		54 Lieu et date		
Résultat		Scelles apposés		Signature et nom du déclarant representant		
Nombre		marques				
De la date limite)		Signature				



1 DÉCLARATION					A BUREAU D'EXPÉDITION/D'EXPORTATION							
Exemplaire pour l'expéditeur/l'exportateur	2 Expéditeur/Exportateur No				3 Formulaires		4 Lot chargem.					
	8 Destinataire No				5 Articles		6 Total des colis		7 Numéro de référence			
					9 Responsable financier No				10 Pays prem. destin		11 Pays trans. action	
	14 Déclarant/Représentant No				15 Pays d'expédition/d'exportation			16 Pays d'origine		17 Code P destination		
	18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ				19 Ctr		20 Conditions de livraison					
	21 Identité et nationalité du moyen de transport ach. franchissant la frontière				22 Monnaie et montant total facturé		23 Taux de change		24 Nature de la transaction			
	25 Mode transport à la frontière		26 Mode transport intérieur		27 Lieu de chargement		28 Données financières et bancaires					
	29 Bureau de sortie		30 Localisation des marchandises			32 Article No		33 Code des marchandises				
	31 Colis et designation des marchandises				34 Code P origine		35 Masse brute (kg)		37 R E G I M E		38 Masse nette (kg)	
	44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations				36 Code P destination		39 Contingent		40 Déclaration sommaire/Document précédent			
41 Unités supplémentaires					Code M S		46 Valeur statistique					
42					43		44					
47 Calcul des impositions				48 Report de paiement		49 Identification de l'entrepôt						
						B DONNEES COMPTABLES						
				Total								
50 Principal obligé No				Signature		c BUREAU DE DEPART						
51 Bureaux de passage prévus (et pays)				représenté par Lieu et date								
52 Garantie non valable pour				Code		53 Bureau de destination (et pays)						
b CONTROLE PAR LE BUREAU DE DEPART				Cachet		54 Lieu et date						
Résultat						Signature et nom du déclarant/représentant						
Scelles apposés Nombre marques												
Délai (date limite)												
Signature												



		A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION	
Exemplaire pour le Bureau de destination	4	1 Expéditeur/Exportateur No	1 DECLARATION 2 Forcés 3 Adhésifs 4 Total des colis
		8 Destinataires No	NOTE IMPORTANTE Lorsque le présent exemplaire est exclusivement utilisé pour justifier du CARACTERE COMMUNAUTAIRE DES MARCHANDISES NE CIRCULANT PAS SOUS LE REGIME DU TRANSIT COMMUNAUTAIRE, seules sont requises à cet effet les données figurant dans les cases 1, 2, 3, 5, 14, 31, 32, 35, 54, et, le cas échéant, 4, 33, 38, 40 et 44
		14 Déclarant/Représentant No	16 Pays d'expédition
		18 Identité et nationalité du moyen de transport en départ 18 Cir	17 Pays de destination
		21 Identité et nationalité du moyen de transport arrivant franchissant la frontière	
		20 Mode transport à la frontière 22 Lieu de chargement	
4	31 Codes et désignation des marchandises	32 Article No	33 Code des marchandises 34 Masse brute (kg) 35 Masse nette (kg) 40 Déclaration précédente/Document précédent
	44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations		Code N. S.
	55 Transbordement	Lieu et pays Ident. et nat. nouv. moyen transport: Cir ( ) Ident. nouveau conteneur (1) Indiquer 1 si OUI ou 0 si NON.	Lieu et pays Ident. et nat. nouv. moyen transport: Cir ( ) Ident. nouveau conteneur: (1) Indiquer 1 si OUI ou 0 si NON.
F VISA DES AUTORITES COMPETENTES	Nouveaux scellés Nombre marques Cachet Signature	Nouveaux scellés Nombre marques Cachet Signature	
	58 Principal obligé No	Signature	C BUREAU DE DEPART
51 Bureaux de passage prévus (et pays)	représenté par Lieu et date.		
52 Garantie non valable pour		Code	53 Bureau de destination (et pays)
B CONTROLE PAR LE BUREAU DE DEPART	Résultat Scellés apposés Nombre marques Délai (date limite) Signature	Cachet	54 Lieu et date Signature et nom du déclarant/représentant

<p><b>III. Pétition relative au dépôt de passeport</b>  <b>Relation des faits et des moyens présentés</b></p>	<p><b>IV. VISA DES AUTORITES COMPETENTES</b></p>
<p><b>III. CONTROLE A POSTERIORI (lorsque le présent exemplaire est utilisé pour justifier du caractère communautaire des marchandises)</b></p>	
<p><b>DEMANDE DE CONTROLE</b>  Le contrôle de l'authenticité du présent document et de l'exactitude des données qu'il contient est demandé</p> <p>Lieu et date  Signature</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p>	<p><b>RESULTAT DU CONTROLE</b>  Le présent document (1)  <input type="checkbox"/> a bien été visé par le bureau de douane indiqué et les données qu'il contient sont exactes  <input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-dessous)</p> <p>Lieu et date  Signature</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p>
<p>Remarques</p> <p>(1) Indiquer d'une [X] la mention applicable</p>	
<p><b>I. CONTROLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION (TRANSIT COMMUNAUTAIRE)</b></p> <p>Date d'arrivée  Contrôle des scellés</p> <p>Remarques</p>	<p>Exemplaire no 5 renvoyé le  après inscription sous le  no</p> <p>Signature</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p>

5 Exemplaire de transit - transit communautaire	1 Originaire (Pays d'origine) No.		1 DÉCLARATION			
	2 Destinataire No.		3 Frontières de L'Allemagne			
			4 Articles			
			5 Total des			
			6 Pays d'origine d'importation			
18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ		19 C		Tilbageendes til Erhvervsneto eic Renvoyer à Terugzenden aan		
21 Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière				Zurücksenden an Return to Renviera a Devolver a		
25 Mode transport à la frontière		27 Lieu de chargement				
5						
31 Cois et désignation des marchandises	Ménage et numéros - Ma(s) conteneur(s) - Nombre et nature		No. d'articles		No. d'articles	
					44 Déclaration soumise/Declaração de Declaração	
44 Mémoires spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations						
25 Transbordement	Lieu et pays		Lieu et pays			
	Ident. et nat. pour moyen transport		Ident. et nat. pour moyen transport			
F VISA DES AUTORITÉS COMPÉTENTES	Nouveaux scellés Nombre marques Cachet		Nouveaux scellés Nombre marques Cachet			
	Signature		Signature			
31 Bureaux de passage prévus (et pays)	Principal siège		No.		e BUREAU DE DEPART	
	responsable par		Lieu et date			
52 Garantie non valable pour					Code 09 Bonito de destruição (et pays)	
	B CONTROLE PAR LE BUREAU DE DEPART		Cachet			
Résultat						
Scellés apposés Nombre marques						
Délai (date limite)						
Signature						

<p><b>00</b> <b>Autres incidents au cours du transport</b>  <b>Indiquer des faits et des mesures prises.</b></p>	<p><b>01</b> <b>VISA DES AUTORITES COMPETENTES</b></p>
--	--

<p><b>I</b> <b>CONTROLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION (TRANSIT COMMUNAUTAIRE)</b></p> <p>Date d'arrivée</p> <p>Contrôle des scellés</p> <p>Remarques</p>	<p>Exemplaire no. 5 renvoyé  le  après inscription sous le  no.</p> <p>Signature</p> <p>Cachet</p>
---	--

<p><b>TRANSIT COMMUNAUTAIRE - RECEPISSE</b> (à remplir par l'adressé avant de le présenter au bureau de destination)</p>		
<p>Il est certifié par la présente que le document</p>	<p>déclaré par le bureau de</p>	<p>Cachet du</p>
<p>douane de</p>	<p>(nom et pays) sous le no</p>	<p>bureau de destination</p>
<p>a été présenté et que jusqu'à présent aucune irrégularité n'a été constatée en ce qui concerne l'envoi auquel se rapporte ce document.</p>		
<p>Date</p>	<p>Signature</p>	

					A BUREAU DE DESTINATION					
Exemplaire pour le pays de destination	6	2 Expéditeur/Exportateur No.			1 DECLARATION					
					3 Formulaires	4 List chargem.				
	8 Destinataire No.			5 Articles	6 Total des cois	7 Numéro de référence				
	9 Responsable financier No.									
				10 Pays dem prov	11 Pays trans/ prod	12 Eléments de la valeur	13 P A C			
	14 Déclarant/Représentant No.			15 Pays d'expédition/d'exportation		15 Code P expéd/expor	17 Code P destination			
						a <sub>1</sub>	b <sub>1</sub>			
	16 Pays d'origine			17 Pays de destination						
	18 Identité et nationalité du moyen de transport à l'arrivée			19 Cir	20 Conditions de livraison					
	21 Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière			22 Monnaie et montant total facturé		23 Taux de change	24 Nature de la transaction			
25 Mode transport à la frontière		26 Mode transport intérieur	27 Lieu de déchargement		28 Données financières et bancaires					
6		29 Bureau d'entrée		30 Localisation des marchandises						
31 Cois et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) Nombre et nature				32 Article No.	33 Code des marchandises				
					34 Code P origine		35 Masse brute (kg)	36 Préférence		
					a <sub>1</sub>	b <sub>1</sub>	37 R E G I M E		38 Masse nette (kg)	39 Contingent
					40 Déclaration sommaire/Document précédent					
					41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 Code M.E.	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations					Code M S		45 Ajustement			
					46 Valeur statistique					
47 Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP	48 Report de paiement				
						49 Identification de l'entrepôt				
B DONNEES COMPTABLES										
Total										
51 Bureaux de passage prévus (et pays)	50 Principal obligé No.			Signature		C BUREAU DE DEPART				
	représenté par									
Lieu et date										
52 Garantie non valable pour					Code	53 Bureau de destination (et pays)				
J CONTROLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION					54 Lieu et date					
					Signature et nom du déclarant/représentant					

▣ CONTROLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

7 Exemplaire pour le statisticien - pays de destination	1 Expéditeur/Exportateur No.				1 DECLARATION				A BUREAU DE DESTINATION												
					3 Formules		4 List chargem.		6 Articles		8 Total des colis		7 Numéro de référence								
	8 Destinataire No.				9 Responsable financier No.				10 Pays dem prov		11 Pays trans/ prod.		12 Eléments de la valeur		13 P A C						
									14 Déclarant/Représentant No.				15 Pays d'expédition/l'expéditeur		16 Pays d'origine		17 Code P expéd./expor		17 Code P destination		
	18 Identité et nationalité de moyen de transport à l'origine				19 Cl.				20 Conditions de livraison												
	21 Identité et nationalité de moyen de transport actif franchissant la frontière				22 Monnaie et montant total facturé				23 Taux de change		24 Nature de la transaction										
	25 Mode transport à la frontière		26 Mode transport intérieur		27 Lieu de déchargement				28 Données financières et bancaires												
	29 Bureau d'entrée				30 Localisation des marchandises				31 Coût et désignation des mar chandises												
	31 Coût et désignation des mar chandises				32 Article No.		33 Code des marchandises		34 Code P origine		35 Préférence		36 Régime		37 Régime		38 Contingent				
					39 Métré nette (kg)		40 Métré nette (kg)		41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 Code ME		44 Métré brute (kg)		45 Ajustement		46 Valeur statistique		
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations				47 Calcul des impositions				48 Report de paiement				49 Identification de l'entrepôt									
								<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th>Type</th> <th>Base d'imposition</th> <th>Quantité</th> <th>Montant</th> <th>MP</th> </tr> <tr> <td colspan="5" style="text-align: center;">Total</td> </tr> </table>				Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP	Total				
Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP																	
Total																					
50 Principal obligé No.				Signature:				51 Bureaux de passage prévus (et pays)													
51 Bureaux de passage prévus (et pays)				représenté par Lieu et date:				52 Garantie non valable pour				Code: 53 Report de destination (et pays)									
J CONTROLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION				54 Lieu et date				Signature et nom du déclarant/représentant													



					A BUREAU DE DESTINATION				
Exemplaire pour le destinataire	8	2 Expéditeur/Exportateur No			1 DECLARATION				
					3 Formulaires		4 List chargem.		
				5 Articles		6 Total des cols		7 Numéro de référence	
	8 Destinataire No			9 Responsable financier No					
				10 Pays dem prov	11 Pays trans/ prod	12 Eléments de la valeur		13 P. A. C	
	14 Déclarant/Représentant No			15 Pays d'expédition/d'exportation		16 Code P expéd/expor		17 Code P destination	
				18 Pays d'origine		17 Pays de destination			
	18 Identité et nationalité du moyen de transport à l'arrivée			19 Ctr	20 Conditions de livraison				
	21 Identité et nationalité du moyen de transport achif franchissant la frontière			22 Monnaie et montant total facturé		23 Taux de change		24 Nature de la transaction	
	25 Mode transport à la frontière	26 Mode transport intérieur	27 Lieu de déchargement		28 Données financières et bancaires				
8	29 Bureau d'entrée		30 Localisation des marchandises						
31 Cols et désignation des marchandises	Marques et numéros No(s) conteneur(s) Nombre et nature				32 Article No	33 Code des marchandises			
					34 Code P origine	35 Masse brute (kg)	36 Préférence		
					37 R E G I M E	38 Masse nette (kg)	39 Contingent		
					40 Déclaration sommaire/Document précédent				
					41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article	43 Code ME	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations	Code M S	45 Ajustement							
					46 Valeur statistique				
47 Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP	48 Report de paiement		49 Identification de l'entrepôt	
Total									
50 Principal obligé No	Signature				C BUREAU DE DEPART				
51 Bureaux de passage prévus (et pays)	représenté par								
	Lieu et date								
52 Garantie non valable pour					Code	53 Bureau de destination (et pays)			
J CONTROLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION					54 Lieu et date				
					Signature et nom du déclarant/représentant				



*Appendice 2*

**Modèle de document unique visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b),  
de l'Annexe II <sup>1)</sup>**

<sup>1)</sup> Dans l'espace situé en dessous des cases 15 et 17 de l'exemplaire 4/5, une traduction des termes «Renvoyer à» vers le finnois, l'islandais, le norvégien et le suédois peut être insérée.





E/A CONTROLÉ PAR LE BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION/DE DESTINATION



A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION/DE DESTINATION

2 7		2 Expéditeur/Exportateur		No.		1 DECLARATION									
Exemplaire pour la statistique - pays d'expédition/d'exportation	Exemplaire pour la statistique - pays de destination					3 Formulaires		4 Lit.changem.		5 Articles		6 Total des colis		7 Numéro de référence	
		8 Destinataire				No.		9 Responsable financier						No.	
						10 Pays p. dest. d. prov.		11 Pays trans./prod.		12 Eléments de la valeur		13 P.A.C.			
		14 Déclarant/Représentant				No.		16 Pays d'expédition/d'exportation		18 Code P. expéd./expor.		17 Code P. destination			
						10 Pays d'origine		17 Pays de destination							
		18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ/à l'arrivée				18 Cr.		20 Conditions de livraison							
		21 Identité et nationalité du moyen de transport arrivé franchissant la frontière						22 Monnaie et montant total facturé		23 Taux de change		24 Nature de la transaction			
		25 Mode transport à la frontière		26 Mode transport intérieur		27 Lieu de chargement/déchargement		28 Données financières et bancaires							
		29 Bureau de sortie/d'entrée		30 Localisation des marchandises											
		2 7		31 Coils et désignation des marchandises				32 Article No.		33 Code des marchandises		34 Code P. origine		35 Modes de pag.	
								37 REGIME		38 Monnaie nette (kg)		39 Contingent			
								40 Déclaration soumise/Document précité		41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 Code M.E.	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations								44 Ajustement		45 Valeur statistique					
47 Calcul des impositions		Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP	48 Report de paiement		49 Identification de l'entrepôt						
							B DONNEES COMPTABLES								
		Total													
		50 Principal obligé				No.		Signature		C BUREAU DE DEPART					
51 Bureaux de passage prévus (et pays)		représenté par				Lieu et date									
52 Garantie non valable pour								Code		53 Bureau de destination (et pays)					
B/A CONTROLE PAR LE BUREAU DE DEPART/DE DESTINATION		Cachet				54 Lieu et date		Signature et nom du déclarant/représentant							
		Résultat													
		Scellés apposés				Nombre									
		marques													
		Date (date limite)													
		Signature													



3 8		2 Expéditeur/Exportateur		No		1 DECLARATION						A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION/DE DESTINATION							
		Exemplaire pour l'expéditeur/l'exportateur Exemplaire pour le destinataire		3 Formulaires		4 List chargem		5 Articles		6 Total des colis		7 Numéro de référence							
8 Destinataire				No		9 Responsable financier		No		10 Pays p dest d prov		11 Pays trans/ prod		12 Eléments de la valeur		13 P A C			
14 Déclarant/Représentant				No		15 Pays d'expédition/d'exportation		16 Pays d'origine		15 Code P expéd/expor a <sub>1</sub> b <sub>1</sub>		17 Code P destination a <sub>1</sub> b <sub>1</sub>		17 Pays de destination					
18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ/à l'arrivée				18 Ctr		20 Conditions de livraison													
21 Identité et nationalité du moyen de transport accl franchissant la frontière				22 Monnaie et montant total facturé		23 Taux de change		24 Nature de la transaction											
25 Mode transport à la frontière				26 Mode transport mineur		27 Lieu de chargement/déchargement		28 Données financières et bancaires											
29 Bureau de sortie/d'entrée				30 Localisation des marchandises															
31 Coils et désignation des mat. marchandises				32 Article No		33 Code des marchandises		34 Code P origine a <sub>1</sub> b <sub>1</sub>		35 Masse brute (kg)		36 Préférence		37 R C I M E		38 Masse nette (kg)		39 Contingent	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations				40 Déclaration sommaire/Document précédent		41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 Code M S		45 Ajustement		46 Valeur statistique		48 Code M E			
47 Calcul des impositions				Type		Base d'imposition		Quantité		Montant		MP		48 Report de paiement		49 Identification de l'entrepôt			
												B DONNEES COMPTABLES							
		Total																	
50 Principal obligé		No		Signature		c BUREAU DE DEPART													
51 Bureaux de passage prévus (et pays)		représenté par		Lieu et date															
52 Garantie non valable pour		Code		53 Bureau de destination (et pays)															
B/J CONTROLE PAR LE BUREAU DE DEPART/DE DESTINATION		Cachet		54 Lieu et date		Signature et nom du déclarant/représentant													
		Résultat		Scellés apposés		Nombre		marques		Détax (date limite)		Signature							



A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION

Exemplaire pour le bureau de destination	Exemplaire de renvoi - transit communautaire	4	5	2 Expéditeur/Exportateur No.	1 DECLARATION				
						3 Formulaires	4 Lit.chargem.		
						5 Actes	6 Total des colis		
						NOTE IMPORTANTE Lorsque le présent exemplaire est exclusivement utilisé pour justifier du CARACTERE COMMUNAUTAIRE DES MARCHANDISES NE CIRCULANT PAS SOUS LE REGIME DU TRANSIT COMMUNAUTAIRE, seules sont requises à cet effet les données figurant dans les cases 1, 2, 3, 5, 14, 31, 32, 35, 54, et, le cas échéant, 4, 33, 38, 40 et 44			
		8 Destinataire No.		14 Déclarant/Représentant No		15 Pays d'expédition/d'exportation		17 Pays de destination	
		18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ		19 Ctr.		Tribages/desti émrpendo c/c Renvoyer à Terugenden aan		Zurücksenden an Return to Rinvviare a Devolver a	
		21 Identité et nationalité du moyen de transport accé franchisant la frontière		25 Mode transport à la frontière		27 Lieu de chargement			
		4		5					
31 Cols et désignation des marchandises		Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature				32 Actes No.		33 Cols des marchandises	
								34 Masse brute (kg)	
								35 Masse nette (kg)	
								40 Désignation harmonisée/Désignation particulière	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations								41-43	
55 Transbordement		Lieu et pays		Lieu et pays					
		Ident. et nat. pour moyen transport		Ident. et nat. pour moyen transport					
		Ctr. (1) Ident. nouveau conteneur		Ctr. (1) Ident. nouveau conteneur					
		(1) Indiquer 1 si OUI ou 0 si NON.		(1) Indiquer 1 si OUI ou 0 si NON.					
F VISA DES AUTORITES COMPETENTES		Nouveaux scellés Nombre marques Cachet				Nouveaux scellés Nombre marques Cachet			
		Signature				Signature			
		50 Principal obligé No.				Signature		C BUREAU DE DEPART	
51 Bureaux de passage prévus (et pays)		représenté par							
		Lieu et date							
52 Garantie non valable pour						Cachet		54 Lieu et date	
		RÉSULTAT						Signature et nom du déclarant/représentant	
		Scellés apposés Nombre marques							
		Délai (date limite)							
		Signature							

<b>III</b> <b>Autres incidents au cours du voyage</b> Evolution des faits et des mesures prises	<b>IV</b> <b>VISA DES AUTORITES COMPETENTES</b>
<b>III</b> <b>CONTROLE A POSTERIORI</b> (lorsque le présent exemplaire est utilisé pour justifier du caractère communautaire des marchandises)	
<b>DEMANDE DE CONTROLE</b> Le contrôle de l'authenticité du présent document et de l'exactitude des données qu'il contient est demandé   Lieu et date Signature <span style="float: right;">Cachet</span>	<b>RESULTAT DU CONTROLE</b> Le présent document (1) <input type="checkbox"/> a bien été visé par le bureau de douane indiqué et les données qu'il contient sont exactes <input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-dessous)  Lieu et date Signature <span style="float: right;">Cachet</span>
Remarques	
(1) Indiquer d'une <input checked="" type="checkbox"/> la mention applicable	
<b>II</b> <b>CONTROLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION (TRANSIT COMMUNAUTAIRE)</b> Date d'arrivée Contrôle des scellés  Remarques	Exemple no. 5 renvoyé le après inscription sous le no  Signature <span style="float: right;">Cachet</span>

<b>TRANSIT COMMUNAUTAIRE - DESEPESE</b> (à remplir par l'intéressé avant de le présenter au bureau de destination)		
Il est certifié par la présente que le document	délivré par le bureau de	Cachet du bureau de destination
douane de ... (nom et pays) sous le no	a été présenté et que jusqu'à présent aucune irrégularité n'a été constatée en ce qui concerne l'envoi auquel se rapporte ce document.	
Date	Signature	

*Appendice 3*

**Modèle de feuillet complémentaire visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), de l'Annexe II**



A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION

1 DECLARATION

Expéditeur/Exportateur No.		3 Formule		1	
----------------------------	--	-----------	--	---	--

81 Code et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature			82 Article No.	83 Code des marchandises	84 Code P origine	85 Masse brute (kg)	86 Contingent
					a) b)			
					37 REGIME			
				88 Désignation adossée / Désignation préférentielle				
				41 Unités supplémentaires				

44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations	Code P 1		46 Valeur statistique
---	----------	--	-----------------------

81 Code et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature			82 Article No.	83 Code des marchandises	84 Code P origine	85 Masse brute (kg)	86 Contingent
					a) b)			
					37 REGIME			
				88 Désignation adossée / Désignation préférentielle				
				41 Unités supplémentaires				

44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations	Code P 1		46 Valeur statistique
---	----------	--	-----------------------

81 Code et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature			82 Article No.	83 Code des marchandises	84 Code P origine	85 Masse brute (kg)	86 Contingent
					a) b)			
					37 REGIME			
				88 Désignation adossée / Désignation préférentielle				
				41 Unités supplémentaires				

44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations	Code P 1		46 Valeur statistique
---	----------	--	-----------------------

47 Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP	Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP
Total premier article					Total deuxième article					

Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP	Type	Montant	MP
Total troisième article				TG			

← RECAPITULATION

1 Exemple pour le pays d'expédition / d'exportation

C BUREAU DE DEPART



A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION

1 <b>DECLARATION</b>		C		BIS	
2 Expéditeur / Exportateur No		3 Formulaires		2	

  

31 Coles et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No	33 Code des marchandises			
			34 Code P ongue a) b)	35 Masse brute (kg)		
			37 REGIME	38 Masse nette (kg)	39 Contingent	
			40 Déclaration sommaire / Document précédent			
			41 Unités supplémentaires			

  

44 Mentions spéciales / Documents produits / Certificats et autorisations	Code M.S.		46 Valeur statistique	
---	-----------	--	-----------------------	--

  

31 Coles et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No	33 Code des marchandises			
			34 Code P ongue a) b)	35 Masse brute (kg)		
			37 REGIME	38 Masse nette (kg)	39 Contingent	
			40 Déclaration sommaire / Document précédent			
			41 Unités supplémentaires			

  

44 Mentions spéciales / Documents produits / Certificats et autorisations	Code M.S.		46 Valeur statistique	
---	-----------	--	-----------------------	--

  

31 Coles et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No	33 Code des marchandises			
			34 Code P ongue a) b)	35 Masse brute (kg)		
			37 REGIME	38 Masse nette (kg)	39 Contingent	
			40 Déclaration sommaire / Document précédent			
			41 Unités supplémentaires			

  

44 Mentions spéciales / Documents produits / Certificats et autorisations	Code M.S.		46 Valeur statistique	
---	-----------	--	-----------------------	--

  

47 Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP	Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP			
	Total premier article					Total deuxième article							
	Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP	Type	Montant	MP	← RECAPITULATION				
	Total troisième article					TG					2	Exemplaire pour la statistique - pays d'expédition / d'exportation	

  

B BUREAU DE DEPART



A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION

1 DÉCLARATION		C		BIS							
2 Expéditeur / Exportateur		3 Formulaires		3							
31 Codes et désignation des marchandises		32 Article No		33 Code des marchandises							
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations		34 Code P origine		35 Masse brute (kg)							
		37 REGIME		38 Masse nette (kg)							
		39 Contingent		40 Déclaration sommaire/Document précédent							
		41 Unités supplémentaires		Code M S							
46 Valeur statistique											
31 Codes et désignation des marchandises		32 Article No		33 Code des marchandises							
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations		34 Code P origine		35 Masse brute (kg)							
		37 REGIME		38 Masse nette (kg)							
		39 Contingent		40 Déclaration sommaire/Document précédent							
		41 Unités supplémentaires		Code M S							
46 Valeur statistique											
31 Codes et désignation des marchandises		32 Article No		33 Code des marchandises							
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations		34 Code P origine		35 Masse brute (kg)							
		37 REGIME		38 Masse nette (kg)							
		39 Contingent		40 Déclaration sommaire/Document précédent							
		41 Unités supplémentaires		Code M S							
46 Valeur statistique											
47 Calcul des impositions		Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP	Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP
Total premier article						Total deuxième article					
Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP	Type	Montant	MP	← RECAPITULATION			
							3				
							Exemplaire pour l'expéditeur/l'exportateur				
							C BUREAU DE DEPART				
Total troisième article						TG					



A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION

1 DECLARATION

2 Expéditeur/Exportateur No.		3 Formulaires 4		22 Article No.		23 Code des marchandises		24 Masse brute (kg)		25 Masse nette (kg)		26 Description sommaire/Document précédent	
31 Code et désignation des marchandises	Masse(s) et nombre(s) - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature												
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations								Code U.S.					
31 Code et désignation des marchandises	Masse(s) et nombre(s) - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature			22 Article No.		23 Code des marchandises		24 Masse brute (kg)		25 Masse nette (kg)		26 Description sommaire/Document précédent	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations								Code U.S.					
31 Code et désignation des marchandises	Masse(s) et nombre(s) - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature			22 Article No.		23 Code des marchandises		24 Masse brute (kg)		25 Masse nette (kg)		26 Description sommaire/Document précédent	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations								Code U.S.					

4 Exemple pour le bureau de destination  
BUREAU DE DEPART



		1 DÉCLARATION	
2 Expéditeur/Exportateur No.		3 Formulaires 5	
31 Coils et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Numéro et nature	32 Article No.	33 Coils des marchandises 33 Masse brute (kg) 33 Masse nette (kg) 40 Déclaration sommaire/Document précédent
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations			Coils M.E.C.
31 Coils et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Numéro et nature	32 Article No.	33 Coils des marchandises 33 Masse brute (kg) 33 Masse nette (kg) 40 Déclaration sommaire/Document précédent
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations			Coils M.E.C.
31 Coils et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Numéro et nature	32 Article No.	33 Coils des marchandises 33 Masse brute (kg) 33 Masse nette (kg) 40 Déclaration sommaire/Document précédent
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations			Coils M.E.C.

<b>5</b>	<b>Exemplaire de renouvellement transit communautaire</b>
C BUREAU DE DÉPART	



A BUREAU DE DESTINATION

## DECLARATION

Destinataire		No		C		BIS		3 Formulaires		6	
31 Coles et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) contenuer(s) - Nombre et nature			32 Article No		33 Code des marchandises					
						34 Code P origine a) b)		35 Masse brute (kg)		36 Préférence	
						37 REGIME		38 Masse nette (kg)		39 Contingent	
						40 Déclaration sommaire/Document précédent					
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations						41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 Code M E	
						Code M S		45 Ajustement			
						46 Valeur statistique					
31 Coles et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) contenuer(s) - Nombre et nature			32 Article No		33 Code des marchandises					
						34 Code P origine a) b)		35 Masse brute (kg)		36 Préférence	
						37 REGIME		38 Masse nette (kg)		39 Contingent	
						40 Déclaration sommaire/Document précédent					
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations						41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 Code M E	
						Code M S		45 Ajustement			
						46 Valeur statistique					
31 Coles et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) contenuer(s) - Nombre et nature			32 Article No		33 Code des marchandises					
						34 Code P origine a) b)		35 Masse brute (kg)		36 Préférence	
						37 REGIME		38 Masse nette (kg)		39 Contingent	
						40 Déclaration sommaire/Document précédent					
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations						41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 Code M E	
						Code M S		45 Ajustement			
						46 Valeur statistique					
77 Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	
Total premier article					Total deuxième article						
Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	Type	Montant	MP	← RECAPITULATION			
								6			
								Exemplaire pour le pays de destination			
								C BUREAU DE DEPART			
Total troisième article					TG						



**1 DECLARATION**  
 3 Formulaires **7**

A BUREAU DE DESTINATION

2 Destinataire No.		32 Article No.		33 Code des marchandises		34 Code P origine a) b)		35 Mises bruts (kg)		36 Préférence	
31 Coils et désignation des marchandises		37 REGIME		38 Mises nettes (kg)		39 Contingent		40 Titres/dépouilles/Document précédent			
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations		41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 Code M.E.		Code N. 45 Ajustement		46 Valeur statistique	
31 Coils et désignation des marchandises		32 Article No.		33 Code des marchandises		34 Code P origine a) b)		35 Mises bruts (kg)		36 Préférence	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations		37 REGIME		38 Mises nettes (kg)		39 Contingent		40 Titres/dépouilles/Document précédent			
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations		41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 Code M.E.		Code N. 45 Ajustement		46 Valeur statistique	
31 Coils et désignation des marchandises		32 Article No.		33 Code des marchandises		34 Code P origine a) b)		35 Mises bruts (kg)		36 Préférence	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations		37 REGIME		38 Mises nettes (kg)		39 Contingent		40 Titres/dépouilles/Document précédent			
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations		41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 Code M.E.		Code N. 45 Ajustement		46 Valeur statistique	

Calcul des impositions		Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP	Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP	
Total premier article							Total deuxième article					
Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP	Type	Montant	MP	← RECAPITULATION				
Total troisième article							T6	7 Exemptaire pour la statistique - pays de destination				

C BUREAU DE DEPART



A BUREAU DE DESTINATION																																																																							
1. Destinataire No.	<b>1</b> DECLARATION c <b>BIS</b> 3 Formulaires <b>8</b>																																																																						
31 Coles et désignation des marchandises Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;">32 Article No</td> <td style="width: 20%;">33 Code des marchandises</td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td>34 Code P origine a) b)</td> <td>35 Masse brute (kg)</td> <td>36 Préférence</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>37 REGIME</td> <td>38 Masse nette (kg)</td> <td>39 Contingent</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="10">40 Déclaration sommaire / Document précédent</td> </tr> <tr> <td colspan="2">41 Unités supplémentaires</td> <td colspan="2">42 Prix de l'article</td> <td colspan="6">43 Code A M E</td> </tr> <tr> <td colspan="3"></td> <td colspan="2">Code M S</td> <td colspan="5">45 Ajustement</td> </tr> <tr> <td colspan="10">46 Valeur statistique</td> </tr> </table>	32 Article No	33 Code des marchandises										34 Code P origine a) b)	35 Masse brute (kg)	36 Préférence								37 REGIME	38 Masse nette (kg)	39 Contingent							40 Déclaration sommaire / Document précédent										41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 Code A M E									Code M S		45 Ajustement					46 Valeur statistique									
32 Article No	33 Code des marchandises																																																																						
	34 Code P origine a) b)	35 Masse brute (kg)	36 Préférence																																																																				
	37 REGIME	38 Masse nette (kg)	39 Contingent																																																																				
40 Déclaration sommaire / Document précédent																																																																							
41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 Code A M E																																																																			
			Code M S		45 Ajustement																																																																		
46 Valeur statistique																																																																							
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations																																																																							
31 Coles et désignation des marchandises Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;">32 Article No</td> <td style="width: 20%;">33 Code des marchandises</td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td>34 Code P origine a) b)</td> <td>35 Masse brute (kg)</td> <td>36 Préférence</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>37 REGIME</td> <td>38 Masse nette (kg)</td> <td>39 Contingent</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="10">40 Déclaration sommaire / Document précédent</td> </tr> <tr> <td colspan="2">41 Unités supplémentaires</td> <td colspan="2">42 Prix de l'article</td> <td colspan="6">43 Code A M E</td> </tr> <tr> <td colspan="3"></td> <td colspan="2">Code M S</td> <td colspan="5">45 Ajustement</td> </tr> <tr> <td colspan="10">46 Valeur statistique</td> </tr> </table>	32 Article No	33 Code des marchandises										34 Code P origine a) b)	35 Masse brute (kg)	36 Préférence								37 REGIME	38 Masse nette (kg)	39 Contingent							40 Déclaration sommaire / Document précédent										41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 Code A M E									Code M S		45 Ajustement					46 Valeur statistique									
32 Article No	33 Code des marchandises																																																																						
	34 Code P origine a) b)	35 Masse brute (kg)	36 Préférence																																																																				
	37 REGIME	38 Masse nette (kg)	39 Contingent																																																																				
40 Déclaration sommaire / Document précédent																																																																							
41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 Code A M E																																																																			
			Code M S		45 Ajustement																																																																		
46 Valeur statistique																																																																							
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations																																																																							
31 Coles et désignation des marchandises Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;">32 Article No</td> <td style="width: 20%;">33 Code des marchandises</td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td>34 Code P origine a) b)</td> <td>35 Masse brute (kg)</td> <td>36 Préférence</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>37 REGIME</td> <td>38 Masse nette (kg)</td> <td>39 Contingent</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="10">40 Déclaration sommaire / Document précédent</td> </tr> <tr> <td colspan="2">41 Unités supplémentaires</td> <td colspan="2">42 Prix de l'article</td> <td colspan="6">43 Code A M E</td> </tr> <tr> <td colspan="3"></td> <td colspan="2">Code M S</td> <td colspan="5">45 Ajustement</td> </tr> <tr> <td colspan="10">46 Valeur statistique</td> </tr> </table>	32 Article No	33 Code des marchandises										34 Code P origine a) b)	35 Masse brute (kg)	36 Préférence								37 REGIME	38 Masse nette (kg)	39 Contingent							40 Déclaration sommaire / Document précédent										41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 Code A M E									Code M S		45 Ajustement					46 Valeur statistique									
32 Article No	33 Code des marchandises																																																																						
	34 Code P origine a) b)	35 Masse brute (kg)	36 Préférence																																																																				
	37 REGIME	38 Masse nette (kg)	39 Contingent																																																																				
40 Déclaration sommaire / Document précédent																																																																							
41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 Code A M E																																																																			
			Code M S		45 Ajustement																																																																		
46 Valeur statistique																																																																							
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations																																																																							
47 Calcul des impositions	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Type</th> <th>Base d'imposition</th> <th>Quotité</th> <th>Montant</th> <th>MP</th> <th>Type</th> <th>Base d'imposition</th> <th>Quotité</th> <th>Montant</th> <th>MP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="5">Total premier article</td> <td colspan="5">Total deuxième article</td> </tr> <tr> <th>Type</th> <th>Base d'imposition</th> <th>Quotité</th> <th>Montant</th> <th>MP</th> <th>Type</th> <th>Montant</th> <th>MP</th> <th colspan="3">← RECAPITULATION</th> </tr> <tr> <td colspan="4">Total troisième article</td> <td>TG</td> <td colspan="6"></td> </tr> </tbody> </table>	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	Total premier article					Total deuxième article					Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	Type	Montant	MP	← RECAPITULATION			Total troisième article				TG																																		
Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP																																																														
Total premier article					Total deuxième article																																																																		
Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	Type	Montant	MP	← RECAPITULATION																																																															
Total troisième article				TG																																																																			
<b>8</b> Exemptaire pour le destinataire							C BUREAU DE DEPART																																																																



*Appendice 4*

**Modèle de feuillet complémentaire visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), de l'Annexe II**



A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION/DE DESTINATION

1 DECLARATION											
3 Formulaires <b>1 6</b>											
31 Coils et désignation des marchandises	Marchés et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature					32 Article No	33 Code des marchandises				
						34 Code P origine	35 Masse brute (kg)	36 Préférence			
						37 REGIME	38 Masse nette (kg)	39 Contingent			
						40 Déclaration sommaire / Document précédent					
		41 Unités supplémentaires	42 Prix de l'article	43 Coefficient							
Code M.S. 45 Ajustement											
46 Valeur statistique											
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations	Marchés et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature					32 Article No	33 Code des marchandises				
						34 Code P origine	35 Masse brute (kg)	36 Préférence			
						37 REGIME	38 Masse nette (kg)	39 Contingent			
						40 Déclaration sommaire / Document précédent					
		41 Unités supplémentaires	42 Prix de l'article	43 Coefficient							
Code M.S. 45 Ajustement											
46 Valeur statistique											
31 Coils et désignation des marchandises	Marchés et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature					32 Article No	33 Code des marchandises				
						34 Code P origine	35 Masse brute (kg)	36 Préférence			
						37 REGIME	38 Masse nette (kg)	39 Contingent			
						40 Déclaration sommaire / Document précédent					
		41 Unités supplémentaires	42 Prix de l'article	43 Coefficient							
Code M.S. 45 Ajustement											
46 Valeur statistique											
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations	Marchés et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature					32 Article No	33 Code des marchandises				
						34 Code P origine	35 Masse brute (kg)	36 Préférence			
						37 REGIME	38 Masse nette (kg)	39 Contingent			
						40 Déclaration sommaire / Document précédent					
		41 Unités supplémentaires	42 Prix de l'article	43 Coefficient							
Code M.S. 45 Ajustement											
46 Valeur statistique											
47 Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	M	
Total premier article					Total deuxième article						
Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	Type	Montant	MP	← RECAPITULATION			
							<b>1</b>	Exemplaire pour le pays d'expédition / d'exportation			
							<b>6</b>	Exemplaire pour le pays de destination			
Total troisième article							TG				

C BUREAU DE DEPART



A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION/DE DESTINATION

1 DECLARATION

2 Formule **2 7**

3 Expéditeur/Expéditeur & Destinataire No.

31 Cote et désignation des marchandises

Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature

32 Article No.	33 Code des marchandises	34 Code P origine	35 Mises brutes (kg)	36 Préférence
		37 REGIME	38 Mises nettes (kg)	39 Contingent
40 Déclaration sommaire / Document précédent				
41 Unités supplémentaires	42 Prix de l'article	43 Code ALE		

44 Mentions spéciales / Documents produits / Certificats et autorisations

45 Ajustement	46 Valeur statistique
---------------	-----------------------

31 Cote et désignation des marchandises

Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature

32 Article No.	33 Code des marchandises	34 Code P origine	35 Mises brutes (kg)	36 Préférence
		37 REGIME	38 Mises nettes (kg)	39 Contingent
40 Déclaration sommaire / Document précédent				
41 Unités supplémentaires	42 Prix de l'article	43 Code ALE		

44 Mentions spéciales / Documents produits / Certificats et autorisations

45 Ajustement	46 Valeur statistique
---------------	-----------------------

31 Cote et désignation des marchandises

Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature

32 Article No.	33 Code des marchandises	34 Code P origine	35 Mises brutes (kg)	36 Préférence
		37 REGIME	38 Mises nettes (kg)	39 Contingent
40 Déclaration sommaire / Document précédent				
41 Unités supplémentaires	42 Prix de l'article	43 Code ALE		

44 Mentions spéciales / Documents produits / Certificats et autorisations

45 Ajustement	46 Valeur statistique
---------------	-----------------------

47 Calcul des impôts

Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP	Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP
Total premier article					Total deuxième article				

Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP	Type	Montant	MP
Total troisième article				TG			

← RECAPITULATION  
**2** Exemple pour la statistique - pays d'expédition / d'exportation  
**7** Exemple pour la statistique - pays de destination  
 C BUREAU DE DEPART



<b>2</b> Expéditeur / Exportateur & Destinataire No <input type="checkbox"/>		<b>1</b> DÉCLARATION <b>C</b> <b>BIS</b> 3 Formulaires <b>3</b> <b>8</b>		A BUREAU D'EXPÉDITION/DEXPORTATION/DE DESTINATION							
<b>31</b> Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	<b>32</b> Article No	<b>33</b> Code des marchandises								
		<b>34</b> Code P origine a)      b)	<b>35</b> Masse brute (kg)	<b>36</b> Préférence							
		<b>37</b> R E G I M E	<b>38</b> Masse nette (kg)	<b>39</b> Contingent							
		<b>40</b> Déclaration sommaire/Document précédent									
<b>44</b> Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations			<b>41</b> Unités supplémentaires	<b>42</b> Prix de l'article	<b>43</b> Code M /						
			Code M S		<b>45</b> Ajustement						
	<b>46</b> Valeur statistique										
<b>31</b> Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	<b>32</b> Article No	<b>33</b> Code des marchandises								
		<b>34</b> Code P origine a)      b)	<b>35</b> Masse brute (kg)	<b>36</b> Préférence							
		<b>37</b> R E G I M E	<b>38</b> Masse nette (kg)	<b>39</b> Contingent							
		<b>40</b> Déclaration sommaire/Document précédent									
<b>44</b> Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations			<b>41</b> Unités supplémentaires	<b>42</b> Prix de l'article	<b>43</b> Code M /						
			Code M S		<b>45</b> Ajustement						
	<b>46</b> Valeur statistique										
<b>31</b> Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	<b>32</b> Article No	<b>33</b> Code des marchandises								
		<b>34</b> Code P origine a)      b)	<b>35</b> Masse brute (kg)	<b>36</b> Préférence							
		<b>37</b> R E G I M E	<b>38</b> Masse nette (kg)	<b>39</b> Contingent							
		<b>40</b> Déclaration sommaire/Document précédent									
<b>44</b> Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations			<b>41</b> Unités supplémentaires	<b>42</b> Prix de l'article	<b>43</b> Code M /						
			Code M S		<b>45</b> Ajustement						
	<b>46</b> Valeur statistique										
<b>47</b> Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP	Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP	
	Total premier article						Total deuxième article				
	Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP	Type	Montant	MP	← RECAPITULATION		
									<b>3</b>	Exemplaire pour l'expéditeur / l'exportateur	
									<b>8</b>	Exemplaire pour le destinataire	
								c BUREAU DE DEPART			
	Total troisième article					TG					



A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION

1 DECLARATION

2 Form. 4 5

31	Cote et désignation des marchandises	31 Article	No.	33 Code des marchandises
44	Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations	40 Désignation spéciale/ Document produit		
31	Cote et désignation des marchandises	32 Article	No.	33 Code des marchandises
44	Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations	40 Désignation spéciale/ Document produit		
31	Cote et désignation des marchandises	32 Article	No.	33 Code des marchandises
44	Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations	40 Désignation spéciale/ Document produit		

4	Exemplaire pour le bureau de destination
5	Exemplaire de retour - transit commentaire

c BUREAU DE DEPART



*Annexe II***Impression, remplissage et utilisation du document unique****Impression du document unique****Article premier**

1. Sans préjudice de la possibilité de leur utilisation fractionnée prévue à l'appendice 3 de la présente annexe, les formulaires du document unique sont constitués de huit exemplaires, présentés:

- a) soit en une liasse de huit feuillets consécutifs, conformément au modèle figurant à l'appendice 1 de l'annexe I;
- b) soit, notamment en cas d'édition par un système informatisé de traitement des déclarations, en deux liasses de quatre feuillets consécutifs, conformément au modèle figurant à l'appendice 2 de l'annexe I.

2. Le document unique peut être complété, le cas échéant, de feuillets complémentaires, présentés:

- a) soit en une liasse de huit feuillets consécutifs, conformément au modèle figurant à l'appendice 3 de l'annexe I;
- b) soit en deux liasses de quatre feuillets consécutifs, conformément au modèle figurant à l'appendice 4 de l'annexe I.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les parties contractantes peuvent ne pas autoriser l'utilisation de feuillets complémentaires en cas de recours à un système informatisé de traitement des déclarations procédant à l'édition de ces dernières.

4. Les utilisateurs ont la faculté de faire imprimer des formulaires contenant exclusivement les exemplaires du modèle de l'annexe I dont ils ont besoin pour effectuer leurs déclarations.

5. Les parties contractantes peuvent imprimer dans le coin supérieur gauche du formulaire une marque d'identification de la partie contractante concernée. La présence de cette indication ne doit pas empêcher l'acceptation de la déclaration, lorsque ce formulaire est présenté à une autre partie contractante.

**Article 2**

1. Les formulaires sont imprimés sur papier collé pour écritures, autocopiant et pesant au moins 40 grammes au mètre carré. Le papier doit être suffisamment opaque pour que les indications figurant sur une face n'affectent pas la lisibilité des indications figurant sur l'autre face et sa résistance doit être telle qu'à l'usage normal il n'accuse ni déchirures ni chiffonnage. Le papier est de couleur blanche pour l'ensemble des exemplaires. Toutefois, en ce qui concerne les exemplaires relatifs au transit (1, 4, 5 et 7), les cases n<sup>os</sup> 1 (à l'exclusion de la sous-case centrale), 2, 3, 4, 5, 6, 8, 15, 17, 18, 19, 21, 25, 27, 31, 32, 33 (en ce qui concerne la première sous-case située à gauche), 35, 38, 40, 44, 50, 51, 52, 53, 55 et 56 ont un fond vert. L'impression des formulaires est de couleur verte.

1<sup>bis</sup>. Un marquage en couleurs des différents exemplaires des formulaires est réalisé de la manière suivante:

- a) sur les formulaires conformes aux modèles figurant aux appendices 1 et 3 de l'annexe I:
  - les exemplaires 1, 2, 3 et 5 comportent sur le bord droit une marge continue respectivement de couleur rouge, verte, jaune et bleue;
  - les exemplaires 4, 6, 7 et 8 comportent sur le bord droit une marge discontinue respectivement de couleur bleue, rouge, verte et jaune;
- b) sur les formulaires conformes aux modèles figurant aux appendices 2 et 4 de l'annexe I, les exemplaires 1/6, 2/7, 3/8 et 4/5 comportent sur le bord droit une marge continue et, à droite de celle-ci, une marge discontinue, respectivement de couleur rouge, verte, jaune et bleue.

La largeur de ces marges est d'environ 3 millimètres. La marge discontinue est constituée d'une succession de carrés de 3 millimètres de côté espacés chacun de 3 millimètres.

2. L'indication des exemplaires sur lesquels les données figurant dans les formulaires doivent apparaître par un procédé autocopiant figure à l'appendice 1. L'indication des exemplaires sur lesquels les données figurant dans les formulaires complémentaires doivent apparaître par un procédé autocopiant figure à l'appendice 2.

3. Le format des formulaires est de 210 sur 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.

4. Les parties contractantes peuvent exiger que les formulaires soient revêtus d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification.

## **Remplissage du document unique**

### **Article 3**

1. Les formulaires doivent être remplis conformément aux indications de la notice figurant à l'appendice 3.

2. Lorsque les formalités sont accomplies au moyen de systèmes informatisés publics ou privés, les autorités compétentes autorisent les intéressés qui le demandent à remplacer la signature manuscrite par une autre technique d'identification pouvant éventuellement reposer sur l'utilisation de codes et ayant les mêmes conséquences juridiques que la signature manuscrite. Cette facilité n'est accordée que si les conditions techniques et administratives fixées par les autorités compétentes sont remplies.

3. Lorsque les formalités sont accomplies au moyen de systèmes informatisés publics ou privés procédant également à l'édition des déclarations, les autorités

compétentes peuvent prévoir l'authentification directe par ces systèmes des déclarations ainsi éditées, en lieu et place de l'apposition manuelle ou mécanique du cachet du bureau de douane et de la signature du fonctionnaire compétent.

## **Utilisation du document unique**

### **Article 4**

Les dispositions relatives à l'utilisation du document unique figurent à l'appendice 3.

### **Article 5**

1. Lorsqu'une liasse d'un document unique est utilisée successivement pour l'accomplissement des formalités d'exportation, de transit et/ou d'importation, chaque intervenant ne s'engage que sur les données se rapportant au régime qu'il a sollicité en tant que déclarant, principal obligé ou représentant de l'un de ces derniers.

2. Pour l'application du paragraphe 1, lorsque l'intéressé utilise un document unique délivré au cours d'une phase antérieure de l'opération d'échange considérée, il est tenu, préalablement au dépôt de sa déclaration, de vérifier, pour les cases qui le concernent, l'exactitude des données existantes et leur applicabilité aux marchandises en cause et au régime sollicité, ainsi que de les compléter en tant que de besoin.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2, toute différence constatée par l'intéressé entre les marchandises en question et les données existantes doit être immédiatement communiquée par ce dernier au service des douanes.

### **Article 6**

1. Aux fins de l'exportation de marchandises hors du territoire d'une partie contractante, les exemplaires n<sup>os</sup> 1, 2 et 3 conformes au modèle figurant à l'appendice 1 de l'annexe I ou les exemplaires n<sup>os</sup> 1/6, 2/7 et 3/8 conformes au modèle figurant à l'appendice 2 de l'annexe I doivent être utilisés.

2. Aux fins du transit, les exemplaires n<sup>os</sup> 1, 4, 5 et 7 conformes au modèle figurant à l'appendice 1 de l'annexe I ou les exemplaires n<sup>os</sup> 1/6, 2/7 et 4/5 (deux fois) conformes au modèle figurant à l'appendice 2 de l'annexe I doivent être utilisés.

3. Aux fins de l'importation de marchandises sur le territoire d'une partie contractante, les exemplaires n<sup>os</sup> 6, 7 et 8 conformes au modèle figurant à l'appendice 1 de l'annexe I ou les exemplaires n<sup>os</sup> 1/6, 2/7 et 3/8 conformes au modèle figurant à l'appendice 2 de l'annexe I doivent être utilisés.

## **Dépôt de la déclaration**

### **Article 7**

1. Les déclarations doivent être accompagnées, dans la limite fixée à l'article 3 de la convention, des documents nécessaires au placement des marchandises en question sous le régime sollicité.

2. Le dépôt dans un bureau de douane d'une déclaration signée par le déclarant ou par son représentant marque la volonté de l'intéressé de déclarer les marchandises considérées pour le régime sollicité et, sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions répressives, vaut engagement de la responsabilité, conformément aux dispositions en vigueur dans les parties contractantes, en ce qui concerne:

- l'exactitude des indications figurant dans la déclaration,
- l'authenticité des documents joints
- et
- le respect de l'ensemble des obligations inhérentes au placement des marchandises en question sous le régime considéré.

### **Article 8**

Dans les cas où la réglementation rend nécessaire l'établissement de copies supplémentaires du document unique ou de la déclaration, les intéressés peuvent utiliser à cet effet, et en tant que de besoin, des exemplaires supplémentaires ou des photocopies dudit document ou de ladite déclaration. Ils sont acceptés par les autorités compétentes au même titre que des documents originaux, dès lors que leur qualité et leur lisibilité sont jugées satisfaisantes par lesdites autorités.

## Appendice 1

**Indication des exemplaires des formulaires repris  
aux appendices 1 et 3 de l'annexe I sur lesquels les données  
y figurant doivent apparaître par un procédé autocopiant  
(à partir de l'exemplaire n° 1)**

**I. Cas pour les opérateurs économiques**

Numéro de la case	Numéro des exemplaires	Numéro de la case	Numéro des exemplaires
1	de 1 à 8	25	de 1 à 5 <sup>1)</sup>
	sauf sous-case du milieu:	26	de 1 à 3
	de 1 à 3	27	de 1 à 5 <sup>1)</sup>
2	de 1 à 5 <sup>1)</sup>	28	de 1 à 3
3	de 1 à 8	29	de 1 à 3
4	de 1 à 8	30	de 1 à 3
5	de 1 à 8	31	de 1 à 8
6	de 1 à 8	32	de 1 à 8
7	de 1 à 3	33	première sous-case
8	de 1 à 5 <sup>1)</sup>		de gauche:
9	de 1 à 3		de 1 à 8
10	de 1 à 3		autres sous cases:
11	de 1 à 3		de 1 à 3
12	–	34a	de 1 à 3
13	de 1 à 3	34b	de 1 à 3
14	de 1 à 4	35	de 1 à 8
15	de 1 à 8	36	–
15a	de 1 à 3	37	de 1 à 3
15b	de 1 à 3	38	de 1 à 8
16	1, 2, 3, 6, 7 et 8	39	de 1 à 3
17	de 1 à 8	40	de 1 à 5 <sup>1)</sup>
17a	de 1 à 3	41	de 1 à 3
17b	de 1 à 3	42	–
18	de 1 à 5 <sup>1)</sup>	43	–
19	de 1 à 5 <sup>1)</sup>	44	de 1 à 5 <sup>1)</sup>
20	de 1 à 3	45	–
21	de 1 à 5 <sup>1)</sup>	46	de 1 à 3
22	de 1 à 3	47	de 1 à 3
23	de 1 à 3	48	de 1 à 3
24	de 1 à 3	49	de 1 à 3

<sup>1)</sup> En aucun cas le remplissage de ces cases ne peut être exigé des usagers aux fins du transit sur les exemplaires n°s 5 et 7.

Numéro de la case	Numéro des exemplaires	Numéro de la case	Numéro des exemplaires
50	de 1 à 8	54	de 1 à 4
51	de 1 à 8	55	–
52	de 1 à 8	56	–
53	de 1 à 8		

## II. Cases administratives

Numéro de la case	Numéro des exemplaires	Numéro de la case	Numéro des exemplaires
A	de 1 à 4 <sup>2)</sup>	F	–
B	de 1 à 3	G	–
C	de 1 à 8 <sup>2)</sup>	H	–
D	de 1 à 4	I	–
E	–	J	–

<sup>1)</sup> En aucun cas le remplissage de ces cases ne peut être exigé des usagers aux fins du transit sur les exemplaires n<sup>os</sup> 5 et 7.

<sup>2)</sup> Le pays d'exportation peut choisir si ces données doivent figurer sur les exemplaires indiqués.

## Appendice 2

**Indication des exemplaires des formulaires repris  
aux appendices 2 et 4 de l'annexe I sur lesquels les données  
y figurant doivent apparaître par un procédé autocopiant  
(à partir de l'exemplaire n° 1)**

**I. Cases pour les opérateurs économiques**

Numéro de la case	Numéro des exemplaires	Numéro de la case	Numéro des exemplaires
1	de 1 à 4	29	de 1 à 3
	sauf sous-case du milieu:	30	de 1 à 3
	de 1 à 3	31	de 1 à 4
2	de 1 à 4	32	de 1 à 4
3	de 1 à 4	33	première sous-case
4	de 1 à 4		de gauche:
5	de 1 à 4		de 1 à 4
6	de 1 à 4		autres sous-cases:
7	de 1 à 3		de 1 à 3
8	de 1 à 4	34a	de 1 à 3
9	de 1 à 3	34b	de 1 à 3
10	de 1 à 3	35	de 1 à 4
11	de 1 à 3	36	de 1 à 3
12	de 1 à 3	37	de 1 à 3
13	de 1 à 3	38	de 1 à 4
14	de 1 à 4	39	de 1 à 3
15	de 1 à 4	40	de 1 à 4
15a	de 1 à 3	41	de 1 à 3
15b	de 1 à 3	42	de 1 à 3
16	de 1 à 3	43	de 1 à 3
17	de 1 à 4	44	de 1 à 4
17a	de 1 à 3	45	de 1 à 3
17b	de 1 à 3	46	de 1 à 3
18	de 1 à 4	47	de 1 à 3
19	de 1 à 4	48	de 1 à 3
20	de 1 à 3	49	de 1 à 3
21	de 1 à 4	50	de 1 à 4
22	de 1 à 3	51	de 1 à 4
23	de 1 à 3	52	de 1 à 4
24	de 1 à 3	53	de 1 à 4
25	de 1 à 4	54	de 1 à 4
26	de 1 à 3	55	—
27	de 1 à 4	56	—
28	de 1 à 3		

**II. Cases administratives**

Numéro de la case	Numéro des exemplaires	Numéro de la case	Numéro des exemplaires
A	de 1 à 4 <sup>1)</sup>	F	—
B	de 1 à 3	G	—
C	de 1 à 4	H	—
D/J	de 1 à 4	I	—
E/J	—		

<sup>1)</sup> Le pays d'exportation peut choisir si ces données doivent figurer sur les exemplaires indiqués.

*Appendice 3***Notice d'utilisation des formulaires du document unique****Titre premier****A. Présentation générale**

Plusieurs possibilités d'utilisation s'offrent aux usagers. On peut les regrouper en deux catégories:

- une utilisation complète du système  
ou
- une utilisation fractionnée.

**1. Utilisation complète**

Il s'agit des cas dans lesquels, lors de l'accomplissement des formalités d'exportation, l'intéressé utilise un formulaire comprenant les exemplaires nécessaires pour les formalités d'exportation et de transit ainsi que pour celles à accomplir dans le pays de destination.

Le formulaire utilisé à cet effet comprend huit exemplaires:

- l'exemplaire n° 1, qui sera conservé par les autorités du pays d'exportation (formalités d'exportation et de transit),
- l'exemplaire n° 2, qui sera utilisé pour la statistique du pays d'exportation,
- l'exemplaire n° 3, qui revient à l'exportateur après visa par le service des douanes,
- l'exemplaire n° 4, qui, dans le cadre d'une opération de transit, sera conservé par le bureau de destination,
- l'exemplaire n° 5, qui constitue l'exemplaire de retour pour le transit,
- l'exemplaire n° 6, qui sera conservé par les autorités du pays de destination (formalités d'importation),
- l'exemplaire n° 7, qui sera utilisé pour la statistique du pays de destination (formalités de transit et d'importation),
- l'exemplaire n° 8, qui revient au destinataire après visa par le service des douanes.

(Les exemplaires n<sup>os</sup> 2 et 7 peuvent être utilisés à d'autres fins administratives, selon les exigences des parties contractantes).

Ce formulaire est donc constitué d'une liasse de huit exemplaires dont les trois premiers se rapportent aux formalités à accomplir dans le pays d'exportation et les cinq derniers aux formalités à accomplir dans le pays de destination.

Chaque liasse de huit exemplaires est conçue de telle sorte que, lorsque des cases doivent recevoir une information identique dans les pays concernés, celle-ci soit portée directement par l'exportateur ou par le principal obligé sur l'exemplaire n° 1 et apparaisse, grâce à un traitement chimique du papier, sur l'ensemble des

exemplaires. Lorsque, par contre, pour diverses raisons (par exemple protection du secret commercial, contenu de l'information différent selon qu'il s'agit du pays d'exportation ou de celui de destination), une information ne doit pas être transmise d'un pays à l'autre, la désensibilisation du papier autocopiant limite cette reproduction aux exemplaires du pays d'exportation.

Si la même case doit être utilisée mais avec un contenu différent dans le pays de destination, l'utilisation du papier carbone est alors nécessaire pour la reproduction de ces données complémentaires sur les exemplaires n<sup>os</sup> 6 à 8.

Toutefois, notamment dans les cas où il est fait recours à un système informatisé de traitement des déclarations, il est possible de ne pas utiliser la liasse de huit exemplaires précitée mais deux liasses de quatre exemplaires ayant chacun une double destination: 1/6, 2/7, 3/8 et 4/5; la première liasse correspond, quant aux informations à y faire figurer, aux exemplaires n<sup>os</sup> 1 à 4 précités et la seconde aux exemplaires n<sup>os</sup> 5 à 8. En pareil cas, dans chaque liasse de quatre exemplaires, il convient de faire apparaître, pour chaque liasse utilisée, la numérotation des exemplaires correspondants en biffant la numérotation en marge concernant les exemplaires non utilisés.

Chaque liasse de quatre exemplaires ainsi définie est conçue de telle sorte que les informations à reproduire sur les différents exemplaires apparaissent par copie grâce à un traitement chimique du papier.

## 2. Utilisation fractionnée

Il s'agit des cas où l'intéressé ne souhaite pas utiliser une liasse complète telle que décrite au point 1. Il peut dès lors utiliser, pour chacune des phases (exportation, transit ou importation) d'une opération d'échange de marchandises entre deux parties contractantes, les exemplaires de déclaration nécessaires à l'accomplissement des formalités relatives à cette seule fin. Il peut, en outre, joindre à ces derniers, dans la mesure où il le souhaite, les exemplaires nécessaires à l'accomplissement des formalités relatives à l'une ou l'autre des phases suivantes de cette opération.

Diverses combinaisons sont donc possibles en cas d'utilisation fractionnée, les numéros des exemplaires à utiliser étant ceux déjà cités au point 1.

A titre d'exemple, les combinaisons ci-après sont possibles:

- exportation seule: exemplaires n<sup>os</sup> 1, 2 et 3,
- exportation + transit: exemplaires n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 5 et 7,
- exportation + importation: exemplaires n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 6, 7 et 8,
- transit seul: exemplaires n<sup>os</sup> 1, 4, 5 et 7,
- transit + importation: exemplaires n<sup>os</sup> 1, 4, 5, 6, 7 et 8,
- importation seule: exemplaires n<sup>os</sup> 6, 7 et 8.

Outre ces cas, il existe des situations dans lesquelles il importe de justifier la destination du caractère communautaire des marchandises en question sans qu'il y ait eu recours au régime du transit. Dans ces cas, il y aura lieu d'utiliser

l'exemplaire prévu à cet effet (exemplaire n° 4), soit séparément, soit en le combinant avec telle ou telle des liasses ci-avant. Lorsque, en application de la réglementation communautaire, le document justifiant du caractère communautaire des marchandises doit être établi en trois exemplaires, il y a lieu de produire des exemplaires supplémentaires ou photocopies de l'exemplaire n° 4.

## B. Renseignements requis

Les formulaires en question contiennent l'ensemble des données susceptibles d'être exigées par les parties contractantes. Certaines cases doivent être obligatoirement remplies, alors que d'autres ne doivent l'être que si le pays dans lequel les formalités sont accomplies l'exige. Il convient, à cet égard, de se conformer strictement à la partie de la présente notice relative à l'utilisation des différentes cases.

En tout état de cause et sans préjudice de l'application de procédures simplifiées, la liste maximale des cases susceptibles d'être remplies pour chacune des phases d'une opération d'échange entre parties contractantes, y inclus celles exigées uniquement en cas d'application de réglementations spécifiques, est respectivement la suivante:

- formalités d'exportation: cases n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 15a, 15b, 16, 17, 17a, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34a, 34b, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 46, 47, 48, 49, 54,
- formalités de transit: cases n<sup>os</sup> 1 (à l'exclusion de la deuxième sous-case), 2, 3, 4, 5, 6, 8, 15, 17, 18, 19, 21, 25, 27, 31, 32, 33 (première sous-case), 35, 38, 40, 44, 50, 51, 52, 53, 55, 56 (cases avec fond vert),
- formalités d'importation: cases n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 15a, 16, 17, 17a, 17b, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34a, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 54,
- justification du caractère communautaire des marchandises (T 2 L): cases n<sup>os</sup> 1 (à l'exclusion de la deuxième sous-case), 2, 3, 4, 5, 14, 31, 32, 33, 35, 38, 40, 44, 54.

## C. Mode d'utilisation du formulaire

Dans tous les cas où le type de liasse utilisé comporte au moins un exemplaire utilisable dans un autre pays que celui dans lequel il a été initialement rempli, les formulaires doivent être remplis à la machine à écrire ou par un procédé mécanographique ou similaire. Afin de faciliter le remplissage à la machine à écrire, il y a lieu d'y introduire le formulaire de telle façon que la première lettre de la donnée à inscrire dans la case n° 2 soit apposée dans la case de positionnement figurant dans le coin supérieur gauche.

Dans les cas où tous les exemplaires de la liasse utilisée sont destinés à être utilisés dans le même pays et pour autant qu'une telle faculté soit prévue dans ce pays, ils peuvent aussi être remplis de façon lisible à la main, à l'encre et en caractères majuscules d'imprimerie. Il en est de même pour ce qui est des renseignements susceptibles de figurer sur les exemplaires utilisés aux fins de l'application du régime du transit.

Les formulaires ne doivent présenter ni grattage, ni surcharge. Les modifications éventuelles doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée expressément par les autorités compétentes. Celles-ci peuvent, le cas échéant, exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

En outre, les formulaires peuvent être remplis par un procédé technique de reproduction au lieu de l'être selon l'un des procédés énoncés ci-dessus. Ils peuvent également être confectionnés et remplis par un procédé technique de reproduction pour autant que les dispositions relatives aux modèles, au papier, au format des formulaires, à la langue à utiliser, à la lisibilité, à l'interdiction des grattages et des surcharges et aux modifications, soient strictement observées.

Seules les cases portant un numéro d'ordre doivent, le cas échéant, être remplies. Les autres cases, désignées par une lettre majuscule, sont exclusivement réservées à l'usage interne des administrations.

Les exemplaires appelés à rester au bureau d'exportation et/ou de départ doivent comporter l'original de la signature des personnes intéressées. La signature du principal obligé ou, le cas échéant, de son représentant habilité, l'engage pour l'ensemble des éléments se rapportant à l'opération de transit, tel que cela résulte de l'application des dispositions pertinentes, et notamment de celles décrites dans la section B.

Les exemplaires appelés à rester au bureau de destination doivent comporter l'original de la signature de la personne intéressée. Il est rappelé que, en ce qui concerne les formalités d'exportation et d'importation, la signature de l'intéressé vaut engagement, conformément à la réglementation en vigueur dans les parties contractantes, en ce qui concerne:

- l'exactitude des éléments figurant dans la déclaration et relevant des formalités qui le concernent,
- l'authenticité des documents joints  
et
- le respect de l'ensemble des obligations inhérentes au placement des marchandises en question sous le régime considéré.

Pour ce qui est des formalités de transit et d'importation, l'attention est appelée sur l'intérêt pour chaque intervenant de vérifier le contenu de sa déclaration. En particulier, toute différence constatée par l'intéressé entre les marchandises qu'il doit déclarer et les données figurant déjà, le cas échéant, sur les formulaires à utiliser doit être immédiatement communiquée par ce dernier au service des

douanes. En pareil cas, il convient alors d'établir la déclaration à partir de nouveaux formulaires.

Sous réserve du titre III, lorsqu'une case ne doit pas être utilisée, aucune indication ou signe ne doit y figurer.

## **Titre II**

### **Indications relatives aux différentes cases**

#### **I. Formalités à accomplir dans le pays d'exportation**

##### *Case n° 1: Déclaration*

Dans la première sous-case, indiquer le code correspondant, selon la liste figurant à l'annexe III.

En ce qui concerne l'indication du type de déclaration (deuxième sous-case), cette donnée est facultative pour les parties contractantes.

En outre, en cas d'utilisation du régime du transit, le symbole approprié doit être indiqué dans la (troisième) sous-case à droite.

##### *Case n° 2: Exportateur*

Indiquer les nom et prénom et adresse complète de la personne ou société concernée. En ce qui concerne le numéro d'identification, la notice peut être complétée par les parties contractantes (numéro d'identification attribué à l'intéressé par les autorités compétentes à des fins fiscales, statistiques ou autres).

En cas de groupage, les parties contractantes peuvent prévoir que la mention «divers» soit portée dans cette case et que la liste des exportateurs soit jointe à la déclaration.

En matière de transit, cette case est facultative pour les parties contractantes.

##### *Case n° 3: Formulaires*

Indiquer le numéro d'ordre de la liasse parmi le nombre total de liasses de formulaires et des formulaires complémentaires utilisés (par exemple, en cas de présentation d'un formulaire de document unique et de deux formulaires complémentaires, indiquer respectivement 1/3, 2/3 et 3/3 sur le formulaire de document unique et ses deux formulaires complémentaires).

Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article de marchandises (c'est-à-dire lorsqu'une seule case «désignation des marchandises» doit être remplie), ne rien indiquer dans la case n° 3 mais indiquer seulement le chiffre 1 dans la case n° 5.

Lorsque deux liasses de quatre exemplaires sont utilisées au lieu d'une liasse de huit exemplaires, ces deux liasses sont réputées n'en constituer qu'une seule.

**Case n° 4: Listes de chargement**

Mentionner en chiffres le nombre de listes de chargement éventuellement jointes ou le nombre de listes descriptives de nature commerciale, telles qu'autorisées par l'autorité compétente. Cette case est facultative pour les parties contractantes en ce qui concerne les formalités d'exportation.

**Case n° 5: Articles**

Indiquer le nombre total des articles déclarés par l'intéressé sur l'ensemble des formulaires du document unique et des formulaires complémentaires (ou listes de chargement ou listes de nature commerciale) utilisés. Le nombre d'articles correspond au nombre de cases «désignation des marchandises» qui doivent être remplies.

**Case n° 6: Total colis**

Case à usage facultatif pour les parties contractantes. Inscrire le nombre total de colis composant l'envoi en question.

**Case n° 7: Numéro de référence**

Indication facultative pour les usagers, qui concerne la référence attribuée par l'intéressé à l'envoi en question.

**Case n° 8: Destinataire**

Indiquer les nom et prénom et l'adresse complète de la (ou des) personne(s) ou société(s) auxquelles les marchandises doivent être livrées.

Case à usage facultatif pour les parties contractantes en ce qui concerne les formalités à l'exportation. En cas de transit, cette case est à usage obligatoire; toutefois, les parties contractantes peuvent permettre que cette case ne soit pas remplie lorsque le destinataire est établi en dehors du territoire d'une partie contractante. Le numéro d'identification n'est pas obligatoire à ce stade.

**Case n° 9: Responsable financier**

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (la personne qui est responsable du transfert ou du rapatriement des devises relatif à l'opération considérée).

**Case n° 10: Pays de première destination**

Case à usage facultatif pour les parties contractantes, selon leurs besoins.

**Case n° 11: Pays de transaction**

Case à usage facultatif pour les parties contractantes, selon leurs besoins.

**Case n° 13: Politique agricole commune (PAC)**

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (renseignements relatifs à l'application d'une politique agricole).

*Case n° 14: Déclarant ou représentant de l'exportateur*

Indiquer le nom et prénom et l'adresse complète de la personne ou société conformément aux dispositions en vigueur. En cas d'identité entre le déclarant et l'exportateur, mentionner «exportateur». En ce qui concerne le numéro d'identification, la notice peut être complétée par les parties contractantes (numéro d'identification attribué à l'intéressé par les autorités compétentes pour des raisons fiscales, statistiques ou autres).

*Case n° 15: Pays d'exportation*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes en ce qui concerne les formalités d'exportation mais obligatoire en cas d'application du régime du transit.

Indiquer le nom du pays d'où les marchandises sont exportées.

Dans la case n° 15a, indiquer le code correspondant au pays concerné.

La case n° 15b est à usage facultatif pour les parties contractantes (indication de la région d'où les marchandises sont exportées).

Les cases n° 15a et 15b ne doivent pas être utilisées aux fins du transit.

*Case n° 16: Pays d'origine*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes. Si la déclaration comporte plusieurs articles d'origine différente, inscrire la mention «divers» dans cette case.

*Case n° 17: Pays de destination*

Indiquer le nom du pays concerné. Dans la case n° 17a, indiquer le code correspondant à ce pays. La case n° 17b ne doit pas être remplie à ce stade des échanges.

Les cases n° 17a et 17b ne doivent pas être servies aux fins du transit.

*Case n° 18: Identité et nationalité du moyen de transport au départ*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes en ce qui concerne les formalités d'exportation, mais obligatoire en cas d'application du régime du transit. Indiquer l'identité, par exemple le (ou les) numéro(s) d'immatriculation ou le nom des moyens de transport (camion, navire, wagon, avion) sur lesquels les marchandises sont directement chargées lors de leur présentation au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation ou de transit, puis la nationalité de ces moyens de transport (ou celle du moyen assurant la propulsion de l'ensemble s'il y a plusieurs moyens de transport) selon le code prévu à cet effet. Par exemple, s'il y a utilisation d'un véhicule tracteur et d'une remorque portant une immatriculation différente, indiquer le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur et celui de la remorque, ainsi que la nationalité du véhicule tracteur.

En cas d'envoi par la poste ou par installations fixes, ne rien indiquer en ce qui concerne le numéro d'immatriculation et la nationalité.

En cas de transport ferroviaire, ne pas indiquer la nationalité.

Dans les autres cas, la déclaration de la nationalité est facultative pour les parties contractantes.

*Case n° 19: Conteneurs (Ctr)*

Indiquer, selon le code figurant à l'annexe III, les éléments nécessaires eu égard à la situation présumée au passage de la frontière du pays d'exportation, tels qu'ils sont connus lors de l'accomplissement des formalités d'exportation ou de transit.

En ce qui concerne le transit, cette case est à usage facultatif pour les parties contractantes.

*Case n° 20: Conditions de livraison*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indication de certaines clauses du contrat commercial).

*Case n° 21: Identité et nationalité des moyens de transport actifs franchissant la frontière*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes en ce qui concerne l'identité.

Case à usage obligatoire en ce qui concerne la nationalité.

Toutefois, en cas d'envoi par la poste ou de transport ferroviaire ou par installations fixes, ne rien indiquer en ce qui concerne le numéro d'immatriculation ou la nationalité.

Indiquer le genre (camion, navire, wagon, avion) suivi de l'identité, par exemple en indiquant le numéro d'immatriculation du moyen de transport actif présumé utilisé au passage de la frontière du pays d'exportation ou son nom, puis la nationalité de ce moyen de transport actif, telle qu'elle est connue lors de l'accomplissement des formalités d'exportation ou de transit, selon le code approprié.

Il est précisé que, dans le cas du transport combiné ou s'il y a plusieurs moyens de transport, les moyens de transport actifs sont ceux qui assurent la propulsion de l'ensemble. Par exemple: si camion sur navire de mer, le moyen de transport actif est le navire; si tracteur et remorque, le moyen de transport actif est le tracteur.

*Cuse n° 22: Monnaie de facturation et montant total facturé*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indications successives de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le code prévu à cet effet, et du montant facturé pour l'ensemble des marchandises déclarées).

*Case n° 23: Taux de change*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (taux de conversion en vigueur de la monnaie de facturation dans la monnaie du pays considéré).

*Case n° 24: Nature de la transaction*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indication de certaines clauses du contrat commercial).

*Case n° 25: Mode de transport à la frontière*

Indiquer, selon les codes figurant à l'annexe III, le mode de transport correspondant aux moyens de transport actifs avec lesquels les marchandises sont présumées quitter le territoire du pays d'exportation.

En ce qui concerne le transit, cette case est à usage facultatif pour les parties contractantes.

*Case n° 26: Mode de transport intérieur*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indication, selon les codes figurant à l'annexe III, de la nature du mode de transport utilisé à l'intérieur du pays considéré).

*Case n° 27: Lieu de chargement*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes. Indiquer, le cas échéant sous forme de code, lorsque cela est prévu, le lieu de chargement des marchandises, tel qu'il est connu lors de l'accomplissement des formalités d'exportation ou de transit, sur le moyen de transport actif par lequel elles doivent franchir la frontière du pays d'exportation.

*Case n° 28: Données financières et bancaires*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (transfert des devises relatif à l'opération considérée). Eléments concernant les formalités et les modalités financières ainsi que les références bancaires.

*Case n° 29: Bureau de sortie*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indication du bureau de douane par lequel il est prévu que les marchandises quittent le territoire du pays concerné).

*Case n° 30: Localisation des marchandises*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indication de l'endroit exact où les marchandises peuvent être examinées).

*Case n° 31: Colis et désignation des marchandises – Marques et numéros – Numéro(s) du (des) conteneur(s) – Nombre et nature*

Indiquer les marques, numéros, nombre et nature des colis ou bien, dans le cas de marchandises non emballées, le nombre de ces marchandises faisant l'objet de la déclaration, ou la mention «en vrac», selon le cas; indiquer dans tous les cas l'appellation commerciale usuelle des marchandises; en ce qui concerne les formalités à l'exportation, cette appellation doit comprendre les énonciations

nécessaires à l'identification des marchandises; lorsque la case 33 «Code marchandises» doit être remplie, cette appellation doit être exprimée en des termes suffisamment précis pour permettre le classement des marchandises. Cette case doit également contenir les indications requises par des réglementations spécifiques éventuelles (accises, etc.). En cas d'utilisation de conteneurs, les marques d'identification de ces derniers doivent en outre être indiquées dans cette case.

Lorsque, dans la case n° 16, l'intéressé a indiqué «divers», les parties contractantes peuvent prévoir que le nom du pays d'origine des marchandises en question soit mentionné ici, sans toutefois qu'il puisse s'agir d'une obligation.

*Case n° 32: Numéro de l'article*

Indiquer le numéro d'ordre de l'article en question par rapport au nombre total des articles déclarés dans les formulaires utilisés, tels que définis à la case n° 5.

Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article de marchandises, les parties contractantes peuvent prévoir que rien ne soit indiqué dans cette case, le chiffre 1 ayant été indiqué dans la case n° 5.

*Case n° 33: Code marchandises*

Indiquer le numéro de code correspondant à l'article en question. En ce qui concerne le transit, cette case est à usage facultatif pour les parties contractantes.

*Case n° 34: Code pays d'origine*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes:

- case n° 34a (indication du code correspondant au pays mentionné dans la case n° 16. Lorsque, dans la case n° 16, la mention «divers» est apportée, indication du code correspondant au pays d'origine de l'article concerné),
- case n° 34b (indication de la région de production des marchandises en question).

*Case n° 35: Masse brute*

Case facultative pour les parties contractantes en ce qui concerne les formalités d'exportation mais obligatoire en cas d'application du régime du transit. Indiquer la masse brute, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites dans la case n° 31 correspondante. La masse brute correspond à la masse cumulée des marchandises et de tous leurs emballages, à l'exclusion des conteneurs et autres matériels de transport.

*Case n° 37: Régime*

Indiquer le régime pour lequel les marchandises sont déclarées à l'exportation, selon les codes prévus à cet effet.

*Case n° 38: Masse nette*

Indiquer la masse nette, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites

dans la case n° 31 correspondante. La masse nette correspond à la masse propre des marchandises dépouillées de tous leurs emballages.

En ce qui concerne le transit, cette case est à usage facultatif pour les parties contractantes.

*Case n° 39: Contingent*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (application d'une législation relative aux contingents).

*Case n° 40: Déclaration sommaire/document précédent*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (références des documents afférents au régime administratif précédant l'exportation vers un autre pays).

*Case n° 41: Unités supplémentaires*

A utiliser en tant que de besoin conformément aux indications de la nomenclature des marchandises. Indiquer, pour l'article correspondant, la quantité exprimée dans l'unité prévue dans la nomenclature des marchandises.

*Case n° 44: Mentions spéciales; documents produits; certificats et autorisation*

Indiquer, d'une part, les mentions requises en fonction des réglementations spécifiques applicables dans le pays d'exportation et, d'autre part, les références des documents produits à l'appui de la déclaration (y compris, le cas échéant, les numéros des exemplaires de contrôle T n° 5, le numéro de la licence ou du permis d'exportation, les données relatives aux réglementations vétérinaire et phytosanitaire et le numéro du connaissance). Dans la sous-case «code mentions spéciales (MS)», indiquer, en tant que de besoin, le numéro de code correspondant aux mentions spéciales qui peuvent être requises dans le cadre de l'application du régime du transit. Cette sous-case ne devra être remplie que lorsque sera mis en application un système d'apurement des opérations de transit par un procédé informatisé.

*Case n° 46: Valeur statistique*

Indiquer le montant de la valeur statistique, exprimé dans la monnaie prévue par la partie contractante, conformément aux dispositions en vigueur.

*Case n° 47: Calcul des impositions*

Les parties contractantes peuvent exiger les mentions suivantes, sur chaque ligne, en utilisant, en tant que de besoin, les codes établis à cet effet:

- le type d'imposition (droits à l'exportation),
- la base d'imposition,
- la quotité de la taxe applicable,
- le montant dû de l'imposition considérée,
- le mode de paiement choisi (MP).

**Case n° 48: Report de paiement**

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (références de l'autorisation en question).

**Case n° 49: Identification de l'entrepôt**

Case à usage facultatif pour les parties contractantes.

**Case n° 50: Principal obligé et représentant habilité, lieu, date et signature**

Mentionner le nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse complète du principal obligé ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification qui lui a été attribué par les autorités compétentes. Mentionner, le cas échéant, les nom et prénom ou la raison sociale du représentant habilité qui signe pour le principal obligé.

Sous réserve de dispositions particulières à arrêter en ce qui concerne l'utilisation de l'informatique, l'original de la signature manuscrite de la personne intéressée doit figurer sur l'exemplaire appelé à rester au bureau de départ. Lorsque l'intéressé est une personne morale, le signataire doit faire suivre sa signature de l'indication de ses nom, prénom et qualité.

**Case n° 51: Bureaux de passage prévus (et pays)**

Mentionner le bureau d'entrée prévu dans chaque pays dont il est prévu d'emprunter le territoire ou, lorsque le transport doit emprunter un territoire autre que celui des parties contractantes, le bureau de sortie par lequel le transport quitte le territoire de celles-ci. Il est rappelé que les bureaux de passage figurent dans la liste des bureaux de douane compétents pour les opérations de transit. Indiquer ensuite le code du pays concerné.

**Case n° 52: Garantie**

Indiquer tous les renseignements utiles concernant le type de garantie utilisée pour l'opération considérée.

**Case n° 53: Bureau de destination (et pays)**

Mentionner le bureau où les marchandises doivent être représentées pour mettre fin à l'opération de transit. Il est rappelé que les bureaux de destination figurent dans «la liste des bureaux de douane compétents pour les opérations de transit».

Indiquer ensuite le code du pays concerné.

**Case n° 54: Lieu et date, signature et nom du déclarant ou de son représentant**

Sous réserve de dispositions particulières à arrêter en ce qui concerne l'utilisation de l'informatique, l'original de la signature manuscrite de la personne intéressée, suivie de ses nom et prénom, doit figurer sur l'exemplaire appelé à rester au bureau d'exportation. Lorsque l'intéressé est une personne morale, le signataire doit faire suivre sa signature et ses nom et prénom de l'indication de sa qualité, si les parties contractantes l'exigent.

## II. Formalités en cours de route

Entre le moment où les marchandises ont quitté le bureau d'exportation et/ou de départ et celui où elles vont arriver au bureau de destination, il se peut que certaines mentions doivent être indiquées sur les exemplaires du document unique qui accompagnent les marchandises. Ces mentions concernent l'opération de transport et doivent être apportées sur le document par le transporteur responsable du moyen de transport sur lequel les marchandises se trouvent directement chargées, au fur et à mesure du déroulement des opérations. Ces mentions peuvent être portées à la main de façon lisible. Dans ce cas, les formulaires doivent être complétés à l'encre et en caractères majuscules d'imprimerie.

Ces mentions se rapportent seulement aux cases suivantes (exemplaires n<sup>os</sup> 4 et 5):

- Transbordements: remplir la case n<sup>o</sup> 55

Case n<sup>o</sup> 55 (Transbordements):

Les trois premières lignes de cette case sont à remplir par le transporteur lorsqu'au cours de l'opération considérée les marchandises en question sont transbordées d'un moyen de transport sur un autre ou d'un conteneur à un autre.

Il est à noter que, en cas de transbordement, le transporteur doit prendre contact avec les autorités compétentes, notamment lorsque l'apposition de nouveaux scellés s'avère nécessaire, ainsi que pour faire annoter le document de transit.

Lorsque le service des douanes a autorisé le transbordement en dehors de sa surveillance, le transporteur doit annoter lui-même en conséquence le document de transit et informer, aux fins de visa, le bureau de douane suivant auquel les marchandises doivent être présentées.

- Autres incidents: remplir la case n<sup>o</sup> 56

Case n<sup>o</sup> 56 (autres incidents au cours du transport):

Case à compléter conformément aux obligations existant en matière de transit.

En outre, lorsque, les marchandises ayant été chargées sur un semi-remorque, un changement du seul véhicule tracteur intervient en cours de transport (sans qu'il y ait donc manipulation ou transbordement des marchandises), indiquer dans cette case le numéro d'immatriculation et la nationalité du nouveau véhicule tracteur. En pareil cas, le visa des autorités compétentes n'est pas nécessaire.

### III. Formalités dans le pays de destination

#### *Case n° 1: Déclaration*

Indiquer le code correspondant selon la liste figurant à l'annexe III.

En ce qui concerne le type de déclaration (deuxième sous-case), cette donnée est facultative pour les parties contractantes.

La (troisième) sous-case à droite ne doit pas être remplie pour les formalités d'importation.

#### *Case n° 2: Exportateur*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes. Indiquer les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse complète de l'exportateur ou du vendeur des marchandises.

#### *Case n° 3: Formulaires*

Indiquer le numéro d'ordre de la liasse parmi le nombre total de liasses du formulaire et des formulaires complémentaires utilisés (par exemple, en cas de présentation d'un formulaire de document unique et de deux formulaires complémentaires, indiquer respectivement 1/3, 2/3 et 3/3 sur le formulaire de document unique et ses deux formulaires complémentaires).

Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article de marchandises (c'est-à-dire lorsqu'une seule case «désignation des marchandises» doit être remplie), ne rien indiquer dans la case n° 3, mais indiquer seulement le chiffre 1 dans la case n° 5.

#### *Case n° 4: Listes de chargement*

Cette case est facultative pour les parties contractantes. Indiquer en chiffres le nombre de listes de chargement jointes ou le nombre de listes descriptives de nature commerciale, telles qu'autorisées par l'autorité compétente.

#### *Case n° 5: Articles*

Indiquer le nombre total des articles déclarés par l'intéressé sur l'ensemble des formulaires de document unique et des formulaires complémentaires (ou listes de chargement ou listes de nature commerciale) utilisés. Le nombre d'articles correspond au nombre de cases «désignation des marchandises» qui doivent être remplies.

#### *Case n° 6: Total colis*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes. Indiquer le nombre total de colis composant l'envoi en question.

#### *Case n° 7: Numéro de référence*

Indication facultative pour les usagers, qui concerne la référence attribuée par l'intéressé à l'envoi en question.

**Case n° 8: Destinataire**

Indiquer ses nom et prénom ou sa raison sociale et son adresse complète. En cas de groupage, les parties contractantes peuvent prévoir que la mention «divers» soit indiquée dans cette case, la liste des destinataires devant être jointe à la déclaration. En ce qui concerne le numéro d'identification, la notice pourra être complétée par les parties contractantes (numéro d'identification attribué à l'intéressé par les autorités compétentes pour des raisons fiscales, statistiques ou autres).

**Case n° 9: Responsable financier**

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (personne responsable du transfert ou du rapatriement des devises dans le cadre de l'opération considérée).

**Case n° 10: Pays de dernière provenance**

Case à usage facultatif pour les parties contractantes, selon leurs besoins.

**Case n° 11: Pays de transaction/de production**

Case à usage facultatif pour les parties contractantes, selon leurs besoins.

**Case n° 12: Éléments de la valeur**

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (éléments nécessaires pour le calcul de la valeur en douane, fiscale ou statistique).

**Case n° 13: Politique agricole commune (PAC)**

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (renseignements relatifs à l'application d'une politique agricole).

**Case n° 14: Déclarant ou représentant du destinataire**

Indiquer les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse complète de l'intéressé conformément aux dispositions en vigueur. Si le déclarant et le destinataire sont la même personne, mentionner «destinataire».

En ce qui concerne le numéro d'identification, la notice pourra être complétée par les parties contractantes (numéro d'identification attribué à l'intéressé par les autorités compétentes pour des raisons fiscales, statistiques ou autres).

**Case n° 15: Pays d'exportation**

Case à usage facultatif pour les parties contractantes. Indiquer le nom du pays d'où les marchandises ont été exportées. Dans la case n° 15a, indiquer le code correspondant à ce pays.

La case n° 15b ne doit pas être remplie.

**Case n° 16: Pays d'origine**

Case à usage facultatif pour les parties contractantes. Si la déclaration comporte plusieurs articles d'origine différente, inscrire la mention «divers» dans cette case.

*Case n° 17: Pays de destination*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes. Indiquer le nom du pays concerné.

Dans la case n° 17a, indiquer le code correspondant à ce pays.

Dans la case n° 17b, indiquer la région de destination des marchandises.

*Case n° 18: Identité et nationalité du moyen de transport à l'arrivée*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes. Indiquer l'identité, par exemple le (ou les) numéro(s) d'immatriculation ou le nom du (ou des) moyen(s) de transport (camion, navire, wagon, avion) sur lequel (lesquels) les marchandises sont directement chargées lors de leur présentation au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'importation, puis la nationalité des moyens de transport (ou celle du moyen assurant la propulsion de l'ensemble s'il y a plusieurs moyens de transport), selon le code prévu à cet effet. Par exemple, s'il y a utilisation d'un véhicule tracteur et d'une remorque ayant une immatriculation différente, indiquer le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur et celui de la remorque ainsi que la nationalité du véhicule tracteur.

En cas d'envoi par la poste ou par installations fixes, ne rien indiquer en ce qui concerne le numéro d'immatriculation ou la nationalité.

En cas de transport ferroviaire, ne pas indiquer la nationalité.

*Case n° 19: Conteneur (Ctr)*

Indiquer les informations nécessaires, selon les codes figurant à l'annexe III.

*Case n° 20: Conditions de livraison*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indication de certaines clauses du contrat commercial).

*Case n° 21: Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes en ce qui concerne l'identité.  
Case à usage obligatoire en ce qui concerne la nationalité.

Toutefois, en cas d'envoi par la poste, de transport ferroviaire ou par installations fixes, ne rien indiquer en ce qui concerne le numéro d'immatriculation ou la nationalité.

Indiquer le genre (par exemple camion, navire, wagon, avion) suivi de l'identité, par exemple en indiquant le numéro d'immatriculation du moyen de transport actif utilisé au passage de la frontière du pays de destination ou son nom, puis la nationalité de ce moyen de transport actif, selon le code approprié.

Il est précisé que, dans le cas de transport combiné ou s'il y a plusieurs moyens de transport, le moyen de transport actif est celui qui assure le propulsion de l'ensemble. Par exemple, si camion sur navire de mer, le moyen de transport actif est le navire; si tracteur et remorque, le moyen de transport actif est le tracteur.

*Case n° 22: Monnaie de facturation et montant total facturé*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indications successives de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le code prévu à cet effet, et du montant facturé pour l'ensemble des marchandises déclarées).

*Case n° 23: Taux de change*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (taux de conversion en vigueur de la monnaie de facturation dans la monnaie du pays concerné).

*Case n° 24: Nature de la transaction*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indication de certaines clauses du contrat commercial).

*Case n° 25: Mode de transport à la frontière*

Indiquer, selon le code figurant à l'annexe III, la nature du mode de transport correspondant au moyen de transport actif avec lequel les marchandises ont pénétré sur le territoire du pays de destination.

*Case n° 26: Mode de transport intérieur*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indication, selon le code figurant à l'annexe III, de la nature du mode de transport utilisé à l'intérieur du pays considéré).

*Case n° 27: Lieu de déchargement*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes. Indiquer, le cas échéant sous forme de code, le lieu de déchargement des marchandises du moyen de transport actif par lequel elles ont franchi la frontière du pays de destination.

*Case n° 28: Données financières et bancaires*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (transfert des devises relatif à l'opération considérée - éléments concernant les formalités et modalités financières ainsi que les références bancaires).

*Case n° 29: Bureau d'entrée*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indication du bureau de douane par lequel les marchandises sont entrées sur le territoire du pays concerné).

*Case n° 30: Localisation des marchandises*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indication de l'endroit exact où les marchandises peuvent être examinées).

*Case n° 31: Colis et désignation des marchandises – marques et conteneur(s) numéro(s) – nombre et nature*

Indiquer les marques, numéros, nombre et nature des colis ou, dans le cas particulier de marchandises non emballées, le nombre de ces marchandises faisant l'objet de la déclaration ou la mention «en vrac», selon le cas, ainsi que les mentions nécessaires à leur identification. La désignation des marchandises s'entend de l'appellation commerciale usuelle de ces dernières exprimée dans des termes suffisamment précis pour permettre leur identification et leur classification immédiates et certaines. Cette case doit également contenir les indications requises par des réglementations spécifiques (telles que la taxe sur la valeur ajoutée [TVA] et accises). En cas d'utilisation de conteneur, les marques d'identification de celui-ci doivent également être indiquées dans cette case.

Lorsque, dans la case n° 16 (pays d'origine), l'intéressé a indiqué «divers», les parties contractantes peuvent prévoir que soit mentionné ici le nom du pays d'origine des marchandises en question.

*Case n° 32: Numéro de l'article*

Indiquer le numéro d'ordre de l'article en question par rapport au nombre total des articles déclarés dans les formulaires utilisés, tels que définis à la case n° 5.

Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article de marchandises, les parties contractantes peuvent prévoir que rien ne soit indiqué dans cette case, le chiffre 1 ayant dû être indiqué dans la case n° 5.

*Case n° 33: Code marchandises*

Indiquer le numéro de code correspondant à l'article en question. Les parties contractantes peuvent prévoir l'indication d'une nomenclature spécifique dans la deuxième sous-case et les sous-cases suivantes.

*Case n° 34: Code pays d'origine*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indication dans la case n° 34a du code correspondant au pays mentionné dans la case n° 16). Lorsque, dans la case n° 16, la mention «divers» est apportée, indication du code correspondant au pays d'origine de l'article concerné (la case n° 34b ne doit pas être remplie).

*Case n° 35: Masse brute*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes. Indiquer la masse brute, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites dans la case n° 31 correspondante. La masse brute correspond à la masse cumulée des marchandises et de tous leurs emballages, à l'exclusion des conteneurs et d'autres matériels de transport.

*Case n° 36: Préférence*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indication d'un éventuel droit préférentiel à appliquer).

*Case n° 37: Régime*

Indiquer le régime pour lequel les marchandises sont déclarées à destination, selon les codes établis à cet effet.

*Case n° 38: Masse nette*

Indiquer la masse nette, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites dans la case n° 31 correspondante. La masse nette correspond à la masse propre des marchandises dépouillées de tous leurs emballages.

*Case n° 39: Contingent*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (si nécessaire pour l'application d'une législation relative aux contingents).

*Case n° 40: Déclaration sommaire/document précédent*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (références de la déclaration sommaire éventuellement utilisée dans le pays de destination ou des documents afférents au régime administratif précédent éventuel).

*Case n° 41: Unités supplémentaires*

A remplir, en tant que de besoin, conformément aux indications de la nomenclature des marchandises. Indiquer, pour l'article correspondant, la quantité exprimée dans l'unité prévue dans la nomenclature des marchandises.

*Case n° 42: Prix de l'article*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indiquer la part du prix mentionné dans la case n° 22 qui se rapporte à cet article).

*Case n° 43: Méthode d'évaluation*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (éléments nécessaires pour le calcul de la valeur en douane, fiscale ou statistique).

*Case n° 44: Mentions spéciales; documents produits; certificats et autorisations*

Indiquer, d'une part, les mentions requises en fonction des réglementations spécifiques applicables dans le pays de destination et, d'autre part, les références des documents produits à l'appui de la déclaration (y compris, le cas échéant, les numéros des exemplaires de contrôle T n° 5, le numéro de la licence ou du permis d'importation, les données relatives aux réglementations vétérinaire et phytosanitaire et le numéro du connaissement). La sous-case «code mentions spéciales (MS)» ne doit pas être remplie.

*Case n° 45: Ajustement*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (éléments nécessaires pour le calcul de la valeur en douane, fiscale ou statistique).

*Case n° 46: Valeur statistique*

Indiquer le montant, exprimé dans la monnaie prévue par le pays de destination, de la valeur statistique, conformément aux dispositions en vigueur.

*Case n° 47: Calcul des impositions*

Les parties contractantes peuvent exiger les mentions suivantes, sur chaque ligne, en utilisant en tant que de besoin les codes établis à cet effet:

- le type d'imposition (droits à l'importation),
- la base d'imposition,
- la quotité de la taxe applicable,
- le montant dû de l'imposition considérée,
- le mode de paiement choisi (MP).

*Case n° 48: Report de paiement*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (référence de l'autorisation en question).

*Case n° 49: Identification de l'entrepôt*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes.

*Case n° 50: Lieu et date, signature et nom du déclarant ou de son représentant*

Sous réserve de dispositions particulières à arrêter en ce qui concerne l'utilisation de l'informatique, l'original de la signature manuscrite de la personne intéressée, suivi de ses nom et prénom, doit figurer sur l'exemplaire appelé à rester au bureau de destination. Lorsque l'intéressé est une personne morale, le signataire doit, si les parties contractantes l'exigent, faire suivre sa signature et ses nom et prénom de l'indication de son statut.

**Titre III****Remarques relatives aux formulaires complémentaires**

- A. Les formulaires complémentaires ne doivent être utilisés qu'en cas de déclaration comprenant plusieurs articles (voir case n° 5). Ils doivent être présentés conjointement avec un formulaire de document unique.
- B. Les remarques visées aux titres I<sup>er</sup> et II s'appliquent également aux formulaires complémentaires.

Toutefois:

- la case n° 2/8 est à usage facultatif pour les parties contractantes et ne doit comporter que les nom et prénom et le numéro d'identification éventuel de la personne concernée,
- la partie «récapitulation» de la case n° 47 concerne la récapitulation finale de tous les articles faisant l'objet des formulaires de document unique et

des formulaires complémentaires utilisés. Elle ne doit donc être remplie que sur le dernier des formulaires complémentaires joints à un document unique, afin de faire apparaître, d'une part, le total par type d'imposition et, d'autre part, le total général (TG) des impositions dues.

- C. En cas d'utilisation de formulaires complémentaires, les cases «désignation des marchandises» qui ne sont pas utilisées doivent être biffées de façon à empêcher toute utilisation ultérieure.

32941

*Annexe III***Codes à utiliser pour le document unique***Case n° 1: Déclaration*

Première subdivision:

Utiliser le symbole EU pour:

- une déclaration d'exportation dans une autre partie contractante,
- une déclaration d'importation en provenance d'une autre partie contractante.

Troisième subdivision:

A utiliser seulement lorsque le formulaire doit être utilisé à des fins de transit.

*Case n° 19: Conteneur*

Les codes applicables sont:

- 0: marchandises non transportées en conteneurs;
- 1: marchandises transportées en conteneurs.

*Case n° 25: Mode de transport à la frontière*

La liste des codes applicables est reprise ci-après:

Code des modes de transport, poste et autres envois:

- A. Code à un chiffre (obligatoire);
- B. Code à deux chiffres (deuxième chiffre facultatif pour les parties contractantes):

A	B	Dénomination
1	10	Transport maritime
	12	Wagon sur navire de mer
	16	Véhicule routier à moteur sur navire de mer
	17	Remorque ou semi-remorque sur navire de mer
	18	Bateau de navigation intérieure sur navire de mer
2	20	Transport par chemin de fer
	23	Véhicule routier sur chemin de fer
3	30	Transport par route
4	40	Transport par air
5	50	Envois postaux
7	70	Installations de transport fixes
8	80	Transport par navigation intérieure
9	90	Propulsion propre

**Case n° 26: Mode de transport intérieur**

Les codes retenus pour la case n° 25 sont applicables.

**Case n° 33: Code marchandises:****Première subdivision:**

Dans la Communauté, indiquer les huit chiffres de la nomenclature intégrée. Dans les pays de l'AELE, indiquer dans la partie gauche de cette subdivision les six chiffres du système harmonisé de codage et de désignation des marchandises.

**Autres subdivisions:**

A remplir selon tout autre code spécifique en usage dans la partie contractante concernée (indication à apporter immédiatement après la première subdivision).

32941

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer  
la concordance dans la pagination des trois  
éditions du RO.*

# Arrêté fédéral approuvant une convention de double imposition avec la Norvège

du 19 septembre 1988

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 8 de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 24 février 1988<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## Article premier

<sup>1</sup> La convention signée le 7 septembre 1987 entre la Confédération suisse et le Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

## Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil des Etats, 9 juin 1988

Le président: Masoni  
La secrétaire: Huber

Conseil national, 19 septembre 1988

Le président: Reichling  
Le secrétaire: Anliker

32070

<sup>1)</sup> FF 1988 II 353

# Convention

Traduction<sup>1)</sup>

## entre la Confédération suisse et le Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Conclue le 7 septembre 1987

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 19 septembre 1988<sup>2)</sup>

Instruments de ratification échangés le 2 mai 1989

Entrée en vigueur le 2 mai 1989

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*et*

*le Gouvernement du Royaume de Norvège*

désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,  
sont convenus des dispositions suivantes:

### **Article premier** Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

### **Article 2** Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) En Norvège:

- (i) l'impôt sur le revenu perçu par l'Etat (innteksskatt til staten);
- (ii) l'impôt sur le revenu perçu par les groupements de communes (innteksskatt til fylkeskommunen);
- (iii) l'impôt sur le revenu perçu par les communes (innteksskatt til kommunen);
- (iv) les contributions de l'Etat au Fonds de péréquation des impôts (felleskatt til Skattefordelingsfondet);
- (v) l'impôt sur la fortune perçu par l'Etat (formuesskatt til staten);

RS 0.672.959.81

<sup>1)</sup> Traduction du texte original allemand (AS 1989 1356).

<sup>2)</sup> RO 1989 1355

- (vi) l'impôt sur la fortune perçu par les communes (formuesskatt til kommunen);
- (vii) l'impôt perçu par l'Etat sur la rémunération des artistes non-résidents (avgift til staten av honorarer som tilfaller kunstnere bosatt i utlandet);
- (viii) l'impôt des marins (sjømannsskatt);  
(ci-après désignés par «impôt norvégien»);
- b) en Suisse:  
les impôts fédéraux, cantonaux et communaux
  - (i) sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gains en capital et autres revenus); et
  - (ii) sur la fortune (fortune totale, fortune mobilière et immobilière, fortune industrielle, capital et réserves et autres éléments de la fortune)  
(ci-après désignés par «impôt suisse»).
- 4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention dans chaque Etat contractant et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.
- 5. La Convention ne s'applique pas à l'impôt fédéral anticipé perçu à la source en Suisse sur les gains faits dans les loteries.

### Article 3 Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
- a) le terme «Suisse» désigne la Confédération suisse;
  - b) le terme «Norvège» désigne le Royaume de Norvège à l'exception du Svalbard, de l'île Jan Mayen et des dépendances norvégiennes («biland»);
  - c) le terme «nationaux» désigne:
    - (i) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant;
    - (ii) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant;
  - d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
  - e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
  - f) les expressions «un Etat Contractant» et «l'autre Etat Contractant» désignent selon le contexte la Norvège ou la Suisse;
  - g) les expressions «entreprise d'un Etat Contractant» et «entreprise de l'autre Etat Contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat Contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat Contractant;

- h) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
  - i) l'expression «autorité compétente» désigne:
    - (i) en Norvège: le Ministre des Finances et des Douanes ou son représentant autorisé;
    - (ii) en Suisse: le Directeur de l'Administration fédérale des contributions ou son représentant autorisé.
2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

#### Article 4 Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsqu'une personne physique n'est considérée comme résident d'un Etat contractant, au sens du présent article, que pour une partie de l'année et est considérée comme résident de l'autre Etat contractant pour le reste de l'année

(changement de domicile), chaque Etat ne peut percevoir les impôts établis sur la base de l'assujettissement fiscal illimité qu'au prorata de la période pendant laquelle cette personne était considérée comme un résident de cet Etat.

4. Lorsque, selon les dispositions des paragraphes 1 et 2, une personne physique serait un résident d'un Etat contractant mais n'est pas assujettie dans cet Etat, pour tous les revenus généralement imposables provenant de l'autre Etat contractant, aux impôts généralement perçus sur le revenu, cette personne n'est alors pas considérée comme un résident de ce premier Etat au sens de la présente Convention.

5. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

#### **Article 5 Etablissement stable**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance relatives à ces chantiers ne constituent un établissement stable que si la durée de ce chantier de construction ou de montage, ou des activités dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité

d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### **Article 6 Revenus immobiliers**

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

**Article 7** Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

**Article 8** Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

### Article 9 Entreprises associées

Lorsque

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

### Article 10 Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, tant que, conformément à la législation norvégienne, les dividendes payés par une société qui est un résident de Norvège peuvent être déduits des bénéfices imposables de cette société au titre de l'impôt national sur le revenu,

- a) des dividendes payés par cette société à un résident de Suisse sont aussi imposables en Norvège et selon la législation norvégienne, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes;
- b) des dividendes payés par une société qui est un résident de Suisse à un résident de Norvège sont aussi imposables en Suisse, et selon la législation suisse, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- (i) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- (ii) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application des limitations formulées aux paragraphes 2 et 3. Ces paragraphes n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

5. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances et des participations aux bénéfices, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

7. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

#### **Article 11 Intérêts**

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident en est le bénéficiaire effectif.

2. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### Article 12 Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident en est le bénéficiaire effectif.

2. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

**Article 13 Gains en capital**

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de toutes ou de la majorité des actions d'une société, dont les biens sont constitués en totalité ou principalement de biens immobiliers situés dans un Etat contractant, sont imposables dans cet Etat.

5. Les gains provenant de l'aliénation totale ou partielle d'une participation substantielle à une société sont imposables dans l'Etat contractant dont la société est un résident si le cédant est une personne physique, résident de l'autre Etat contractant, qui:

- a) au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation a été un résident du premier Etat contractant au sens de l'article 4, et
- b) n'est assujettie dans l'autre Etat à aucun impôt sur de tels gains.

Il y a participation substantielle lorsque le cédant dispose de plus de 25 pour cent du capital de la société.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 5, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

**Article 14 Professions indépendantes**

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

**Article 15 Professions dépendantes**

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui est un résident de ce premier Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

**Article 16 Tantièmes**

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou de tout autre organe similaire d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

**Article 17 Artistes et sportifs**

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

**Article 18 Pensions et rentes**

1. Les pensions (y compris les pensions publiques) versées au titre d'un emploi antérieur ainsi que les rentes payées à un résident d'un Etat contractant, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions payées par la Suisse ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'elles ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à la Suisse ou à cette subdivision ou collectivité, dans l'exercice de fonctions de caractère public ne sont imposables qu'en Suisse.

3. Le terme «rentes» désigne une somme déterminée payable périodiquement à des termes fixes pendant la vie entière ou pendant une période déterminée ou déterminable au titre de contrepartie d'une prestation adéquate et entière en argent ou appréciable en argent.

**Article 19 Fonctions publiques**

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:

(i) possède la nationalité de cet Etat, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions des articles 15 et 16 s'appliquent aux rémunérations autres que des pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

**Article 20 Etudiants**

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

**Article 21 Autres revenus**

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

**Article 22 Fortune**

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

**Article 23 Elimination de la double imposition**

1. Lorsqu'un résident de Norvège reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Suisse, la Norvège exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 6.

2. Lorsqu'un résident de Norvège reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10 et 16 sont imposables en Suisse, la Norvège accorde, sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Suisse. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de Suisse.

3. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus ou possède de la fortune qui conformément aux dispositions de la Convention sont imposables en Norvège, la Suisse, sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6, exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune; toutefois, cette exonération ne s'applique aux gains visés au paragraphe 4 de l'article 13 qu'après justification de l'imposition de ces gains en Norvège.

4. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des dividendes qui conformément aux dispositions de l'article 10, sont imposables en Norvège, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident, à sa demande. Ce dégrèvement consiste:

- a) en l'imputation de l'impôt payé en Norvège conformément aux dispositions de l'article 10, sur l'impôt suisse qui frappe les revenus de ce résident; la somme ainsi imputée ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt suisse, calculé avant l'imputation, correspondant aux dividendes, ou
- b) en une réduction forfaitaire de l'impôt suisse, calculée selon des normes préétablies qui tiennent compte des principes généraux de dégrèvement énoncés ci-dessus à l'alinéa a), ou
- c) en une exemption partielle des dividendes en question de l'impôt suisse, mais consistant au moins en une déduction de l'impôt payé en Norvège du montant brut de ces dividendes.

La Suisse déterminera le genre de dégrèvement et réglera la procédure selon les prescriptions suisses concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

5. Une société qui est un résident de Suisse et reçoit des dividendes d'une société qui est un résident de Norvège bénéficie pour l'application de l'impôt suisse frappant ces dividendes, des mêmes avantages que ceux dont elle bénéficierait si la société qui paie les dividendes était un résident de Suisse.

6. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts dans cet Etat, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

#### **Article 24 Non-discrimination**

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11 et du paragraphe 4 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre

Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

**Article 25 Procédure amiable**

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

**Article 26 Echange de renseignements**

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements (que les législations fiscales des Etats contractants permettent d'obtenir

dans le cadre de la pratique administrative normale) nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention portant sur les impôts auxquels s'applique la présente Convention. Tout renseignement échangé de cette manière doit être tenu secret et ne peut être révélé qu'aux personnes qui s'occupent de la fixation ou de la perception des impôts auxquels s'applique la Convention. Il ne pourra pas être échangé de renseignements qui dévoileraient un secret commercial, bancaire, industriel ou professionnel ou un procédé commercial.

2. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation de prendre des mesures administratives dérogeant à sa propre réglementation ou à sa pratique administrative, ou contraires à sa souveraineté, à sa sécurité ou à l'ordre public, ou de transmettre des indications qui ne peuvent être obtenues sur la base de sa propre législation ou de celle de l'Etat qui les demande.

#### **Article 27** Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente auprès d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu ou sur la fortune.

#### **Article 28** Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Oslo aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

- a) aux impôts perçus par voie de retenue à la source sur des montants payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas des résidents, dès le premier jour de l'année civile qui suit celle où la Convention est entrée en vigueur; et
- b) aux autres impôts sur le revenu ou sur la fortune dûs pour l'année civile (y compris les périodes comptables closes au cours de cette année) qui suit celle où la Convention est entrée en vigueur.

3. La Convention signée le 7 décembre 1956<sup>1)</sup> entre la Confédération suisse et le Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune est abrogée et cesse d'être applicable dès l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2.

<sup>1)</sup> RO 1957 715

**Article 29 Dénonciation**

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- a) pour les impôts retenus à la source sur les montants payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas des résidents dès le premier jour de l'année civile qui suit celle où la dénonciation a été notifiée; et
- b) pour les autres impôts sur le revenu ou sur la fortune dûs pour l'année civile (y compris les périodes comptables closes au cours de cette année) qui suit l'année où la dénonciation a été notifiée.

*En foi de quoi* les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Berne en deux exemplaires, le 7 septembre 1987, en langues allemande, norvégienne et anglaise. En cas d'interprétation différente le texte anglais prévaut.

Pour le  
Conseil fédéral suisse:  
Pierre Aubert

Pour le Gouvernement  
du Royaume de Norvège:  
Ketil Børde

32070

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*et*

*le Gouvernement du Royaume de Norvège*

lors de la signature de la Convention entre les deux Etats en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes, qui font partie intégrante de ladite Convention:

1. S'agissant de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3, il est entendu que le terme «Norvège» ne comprendra aucune zone située hors des eaux territoriales de la Norvège qui, en accord avec le droit des gens, a été ou pourra ultérieurement être désignée par la législation de la Norvège comme un territoire sur lequel peuvent être exercés les droits de la Norvège relatifs au lit de la mer et au sous-sol ainsi qu'à leurs ressources naturelles.

2. Au sens des articles 8, 13 et 22, les compagnies aériennes norvégiennes, danoises et suédoises réunies dans le consortium Scandinavian Airlines System (SAS) sont considérées comme ayant le siège de leur direction effective en Norvège, mais seulement dans la mesure de la participation de Det Norske Luftfartsselskap A/S (DNL), l'associé norvégien de Scandinavian Airlines System, à cette organisation.

Au sens du paragraphe 3 de l'article 15, les rémunérations payées par les Scandinavian Airlines System (SAS) sont imposables dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est un résident.

3. S'agissant des articles 10, 11 et 12, il est entendu que les mesures que la Suisse a prises, par l'Arrêté du Conseil fédéral contre l'utilisation sans cause légitime des conventions en vue d'éviter les doubles impositions du 14 décembre 1962, sont également applicables à la présente Convention. En matière de dégrèvement des impôts retenus à la source sur des revenus par d'autres Etats contractants, l'arrêté n'accorde pas ce dégrèvement aux agents, mandataires et autres personnes qui ne sont pas les bénéficiaires effectifs des revenus, et prescrit des exigences pour ce qui est de l'usage des revenus dégrévés de l'impôt et sur la distribution des bénéfices.

<sup>1)</sup> Traduction du texte original allemand (AS 1989 1374).

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14, les revenus qu'un résident de Suisse tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant exercées en Norvège en rapport avec l'exploitation ou la prospection d'une ressource naturelle quelconque du lit de la mer et du sous-sol du plateau continental de la Norvège, ne sont imposables qu'en Suisse, à moins que:

- a) il ne dispose d'une base fixe en Norvège afin d'exercer ses activités; s'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables en Norvège mais seulement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe, ou
- b) il ne soit présent en Norvège afin d'exercer ses activités pour une période ou des périodes qui accumulées dépassent 183 jours pendant une période de douze mois; dans ce cas, les revenus sont imposables en Norvège.

Cependant, dans la mesure où les rémunérations susmentionnées ne sont pas imposées en Norvège, elles sont imposables en Suisse.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 15, les rémunérations qu'un résident de Suisse tire d'un emploi exercé en Norvège en rapport avec la prospection ou l'exploitation de ressources naturelles quelconques du lit de la mer et du sous-sol du plateau continental norvégien sont imposables en Norvège si le bénéficiaire de ces rémunérations est présent en Norvège pour une période ou des périodes qui cumulées excèdent 183 jours pendant une période quelconque de douze mois.

Cependant, dans la mesure où les rémunérations susmentionnées ne sont pas imposées en Norvège, elles sont imposables en Suisse.

6. Les dispositions de l'article 24 ne peuvent pas être interprétées comme obligeant la Norvège à accorder aux nationaux de Suisse qui ne sont pas des nationaux de Norvège, le dégrèvement fiscal exceptionnel accordé aux nationaux de Norvège qui reviennent au pays et aux personnes nées de parents possédant la nationalité norvégienne conformément à la section 22 de la loi fiscale norvégienne.

Fait à Berne, en deux exemplaires le 7 septembre 1987, en langues allemande, norvégienne et anglaise. En cas d'interprétation différente le texte anglais prévaut.

Pour le  
Conseil fédéral suisse:  
Pierre Aubert

Pour le Gouvernement  
du Royaume de Norvège:  
Ketil Børde

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO.*

# **Accord entre la Confédération suisse et la République Populaire Hongroise concernant la promotion et la protection réciproques des investissements**

*Texte original*

Conclu le 5 octobre 1988

Entré en vigueur par échange de notes le 16 mai 1989

---

## *Préambule*

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise,

Désireux d'intensifier la coopération économique dans l'intérêt mutuel des deux Etats,

Dans l'intention de créer et de maintenir des conditions favorables aux investissements des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante,

Reconnaissant la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit:

## **Article 1<sup>er</sup> Définitions**

Aux fins du présent Accord:

(1) Le terme «investisseur» désigne, en ce qui concerne chaque Partie Contractante,

- a) les personnes physiques qui, d'après la législation de cette Partie Contractante, sont considérées comme ses nationaux;
- b) les personnes morales, y compris les sociétés, les sociétés enregistrées, les sociétés de personnes ou autres organisations, qui sont constituées ou organisées de toute autre manière conformément à la législation de cette Partie Contractante, et qui ont leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur le territoire de cette même Partie Contractante;
- c) les personnes morales établies conformément à la législation d'un quelconque pays, qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par des nationaux de cette Partie Contractante ou par des personnes morales ayant leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur le territoire de cette Partie Contractante.

(2) Le terme «investissements» englobe toutes les catégories d'avoirs et en particulier:

- a) la propriété de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous les autres droits réels, tels que servitudes, gages immobiliers et mobiliers;
- b) les actions, parts sociales et autres formes de participation dans des sociétés;

**RS 0.975.241.8**

- c) les créances monétaires et droits à toute prestation ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, droits de propriété industrielle (tels que brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, marques de service, noms commerciaux, indications de provenance), savoir-faire et clientèle;
- e) les concessions, y compris les concessions de recherche, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que tout autre droit conféré par la loi, par contrat ou par décision de l'autorité en application de la loi.

## **Article 2** Champ d'application

- (1) Le présent Accord est applicable aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements, par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, si ces investissements sont liés à une activité économique et ont été effectués après le 31 décembre 1972.
- (2) Le présent Accord n'affectera pas les droits ni les obligations des Parties Contractantes en ce qui concerne les investissements qui ne tombent pas sous son champ d'application.

## **Article 3** Promotion et admission des investissements

- (1) Chaque Partie Contractante encouragera, dans la mesure du possible, les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire et admettra ces investissements conformément à ses lois et règlements.
- (2) Lorsqu'elle aura admis un investissement sur son territoire, chaque Partie Contractante délivrera, conformément à ses lois et règlements, les autorisations qui seraient nécessaires en relation avec cet investissement, y compris avec l'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative. Chaque Partie Contractante veillera à délivrer, chaque fois que cela sera nécessaire, les autorisations requises en ce qui a trait aux activités de consultants ou d'autres personnes qualifiées de nationalité étrangère.

## **Article 4** Protection et traitement des investissements

- (1) Chaque Partie Contractante protégera sur son territoire les investissements effectués conformément à ses lois et règlements par des investisseurs de l'autre Partie Contractante et n'entravera pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement, la vente et le cas échéant, la liquidation de tels investissements.
- (2) Chaque Partie Contractante assurera sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante. Ce traitement ne sera pas moins favorable que celui accordé par chaque Partie Contractante à des investissements effectués sur son territoire par ses propres investisseurs ou que celui accordé par chaque Partie Contractante à des investisse-

ments effectués sur son territoire par les investisseurs de la nation la plus favorisée, si ce dernier traitement est plus favorable.

(3) Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquera pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière ou économique.

#### **Article 5 Rapatriement et transfert**

Chacune des Parties Contractantes, sur le territoire de laquelle des investisseurs de l'autre Partie Contractante ont effectué des investissements, accordera à ces investisseurs le libre transfert des paiements afférents à ces investissements, notamment:

- a) des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants;
- b) des remboursements d'emprunts;
- c) des montants destinés à couvrir les frais relatifs à la gestion des investissements;
- d) des redevances et autres paiements découlant des droits énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa (2), lettres c), d) et e) du présent Accord;
- e) des apports supplémentaires de capitaux nécessaires à l'entretien ou au développement des investissements;
- f) du produit de la vente ou de la liquidation partielle ou totale d'un investissement, y compris l'appréciation du capital.

#### **Article 6 Expropriation et compensation**

(1) Aucune des Parties Contractantes ne prendra, directement ou indirectement, des mesures d'expropriation, de nationalisation ou toute autre mesure ayant le même caractère ou le même effet, à l'encontre d'investissements appartenant à des investisseurs de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour des raisons d'intérêt public et à condition que ces mesures n'en soient pas discriminatoires, qu'elles soient prises en application de la loi et qu'elles donnent lieu au paiement d'une indemnité effective et adéquate. Le montant de l'indemnité, intérêt compris, sera réglé dans la monnaie du pays d'origine de l'investissement et sera versé sans retard à l'ayant droit, sans égard à sa résidence ou à son domicile.

(2) Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence ou révolte, survenus sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement conforme à l'article 4, alinéa (2) du présent Accord, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation, ou toute autre contrepartie pertinente.

#### **Article 7 Conditions plus favorables**

Les conditions qui ont été ou seront convenues par l'une des Parties Contractantes avec un investisseur de l'autre Partie Contractante et qui accordent à

l'investisseur un traitement plus favorable que celui stipulé dans le présent Accord, prévaudront.

#### **Article 8 Subrogation**

Dans le cas où l'une des Parties Contractantes a accordé une garantie financière quelconque contre les risques non commerciaux à l'égard d'un investissement effectué par un investisseur sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaîtra les droits de la première Partie Contractante selon le principe de subrogation dans les droits de l'investisseur si un paiement a été fait en vertu de cette garantie par la première Partie Contractante.

#### **Article 9 Règlement des différends entre Parties Contractantes**

(1) Les différends entre Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord seront réglés par voie diplomatique.

(2) Si les deux Parties Contractantes n'arrivent pas à un règlement dans les douze mois à compter de la naissance du différend, ce dernier sera soumis, à la requête de l'une ou de l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie Contractante désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés nommeront un président qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

(3) Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'a pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie Contractante de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de justice.

(4) Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux mois suivant leur désignation, ce dernier sera nommé, à la requête de l'une ou de l'autre Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de justice.

(5) Si, dans les cas prévus aux alinéas (3) et (4) du présent article, le Président de la Cour internationale de justice est empêché d'exercer son mandat ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les nominations seront faites par le Vice-président et, si ce dernier est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, elles le seront par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes.

(6) A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

(7) Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes.

#### **Article 10 Règlement des différends entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante**

(1) Afin de trouver une solution aux différends relatifs à des investissements

entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante et sans préjudice de l'article 9 du présent Accord (Règlement des différends entre Parties Contractantes), des consultations auront lieu entre les parties concernées.

(2) Si ces consultations n'apportent pas de solution dans un délai de six mois, les parties au différend pourront procéder comme il suit:

- a) Un différend concernant l'article 6 du présent Accord sera, à la requête de l'investisseur, soumis au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, institué par la Convention de Washington du 18 mars 1965<sup>1)</sup> pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.
- b) Dans l'éventualité d'un différend auquel ne se réfère pas l'alinéa (2), lettre a) du présent article, ce différend sera soumis, si les deux parties au différend en conviennent, au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

(3) Au cas où les parties au différend seraient en désaccord sur le point de savoir si la conciliation ou l'arbitrage est la procédure la plus appropriée, le choix revient à l'investisseur en cause. La Partie Contractante qui est partie au différend ne peut, à aucun moment lors de la procédure de règlement ou de l'exécution d'une sentence, exciper du fait que l'investisseur a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité couvrant tout ou partie du dommage subi.

(4) Une société qui a été incorporée ou constituée conformément aux lois en vigueur sur le territoire de la Partie Contractante, et qui, avant la naissance du différend, était contrôlée par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante, est considérée, au sens de la Convention de Washington et conformément à son article 25 (2) (b), comme une société de l'autre Partie Contractante.

#### **Article 11** Respect des engagement

Chacune des Parties Contractantes assure à tout moment le respect des engagements assumés par elle à l'égard des investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

#### **Article 12** Dispositions finales

(1) Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux gouvernements se seront notifié que les formalités constitutionnelles requises pour la conclusion et la mise en vigueur d'accords internationaux ont été accomplies; il restera valable pour une durée de dix ans. S'il n'est pas dénoncé par écrit six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé aux mêmes conditions de cinq ans en cinq ans.

<sup>1)</sup> RS 0.975.2; RO 1968 1022

(2) En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 1 à 11 du présent Accord s'appliqueront encore pendant une durée de dix ans aux investissements effectués avant la dénonciation.

Fait à Berne, le 5 octobre 1988, en deux originaux, en français, hongrois et anglais, chaque texte faisant également foi.

Pour le  
Conseil fédéral suisse:  
Silvio Arioli

Pour le Gouvernement  
de la République Populaire Hongroise:  
András Patkó

32946

# Protocole

---

En signant l'Accord entre la Confédération suisse et la République Populaire Hongroise sur la promotion et la protection réciproques des investissements, les plénipotentiaires soussignés sont en outre convenus des dispositions suivantes, qui doivent être considérées comme partie intégrante du présent Accord.

## *Ad Article 1<sup>er</sup>*

- a) Un investisseur selon l'article 1<sup>er</sup>, alinéa (1), lettre c) peut être requis de fournir la preuve d'un tel contrôle pour être reconnu par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été ou sera effectué, comme un investisseur de l'autre Partie Contractante.
- b) Des investisseurs selon l'article 1<sup>er</sup>, alinéa (1), lettre c), ne peuvent émettre de revendication basée sur l'article 6 du présent Accord si une indemnité a été payée en vertu d'une disposition similaire d'un autre accord de protection des investissements conclu par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.

## *Ad Article 4*

- a) Il est entendu que le traitement prévu par le présent article doit être accordé aux investissements revêtant la forme d'une personne morale à laquelle participent des investisseurs des deux Parties Contractantes.
- b) La qualité de membre d'une «union économique» inclut la qualité de membre du Conseil d'Assistance Economique Mutuelle (CAEM).

Fait à Berne, le 5 octobre 1988, en deux originaux, en français, hongrois et anglais, chaque texte faisant également foi.

Pour le  
Conseil fédéral suisse:  
Silvio Arioli

Pour le Gouvernement  
de la République Populaire Hongroise:  
András Patkó

**AS-1989-26 vom 04.07.1989 (S. 1215-1382)**

**RO-1989-26 du 04.07.1989 (p. 1215-1382)**

**RU-1989-26 del 04.07.1989 (p. 1215-1382)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	1989
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Datum	04.07.1989
Date	
Data	
Seite	1215-1382
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 999

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.